



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°58-2016-052

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté**

58-2016-07-05-035 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral N°2016-948 du 10 juin 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral N°58-2016-06-02-002 du 02 juin 2016 portant restriction des usages de l'eau distribuée par les réseaux de Laurent et du Bourg de la commune de MARIGNY L'EGLISE (2 pages) Page 5

58-2016-09-07-011 - Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel, après traitement, en vue de la consommation humaine au profit du SIAEP des GIRARMES (2 pages) Page 8

## **ARS Bourgogne Franche-Comté**

58-2016-09-20-003 - Décision n° DOS/ASPU/143/2016 modifiant la décision n° DOS/ASPU/012/2016 du 25 janvier 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites n° 71 61 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS (2 pages) Page 11

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre**

58-2016-09-19-003 - ARRÊTÉ autorisant la création, par l'association de la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre, d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) sur la commune de La Charité-sur-Loire (58400) dans le cadre de l'appel à projets relatif à la création de 88 places de CADA. (3 pages) Page 14

58-2016-09-12-013 - Arrêté portant composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération de Nevers (2 pages) Page 18

## **Direction départementale des finances publiques de la Nièvre**

58-2016-09-14-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFIP (2 pages) Page 21

58-2016-09-01-006 - Délégation de signature BCR (1 page) Page 24

58-2016-09-09-002 - délégations générale et spéciale (6 pages) Page 26

58-2016-09-15-001 - DS pôle gestion fiscale (2 pages) Page 33

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre**

58-2016-09-22-001 - Arrêté fixant la date du ban des vendanges concernant les vins AOC Pouilly (2 pages) Page 36

58-2016-09-19-004 - Arrêté portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice du 8 octobre 2016 tiré sur la Loire à Cosne-sur-Loire (6 pages) Page 39

58-2016-08-12-009 - Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (6 pages) Page 46

58-2016-09-19-009 - Désensablement de la passe à bateaux, lieu-dit Chemin des Mariniers, commune de NEUVY-SUR-LOIRE (1 page) Page 53

58-2016-08-10-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la restauration de la continuité écologique des affluents de la Cure, en forêt domaniale de Breuil Chenue Réf. cadastrales, D 147 et D 159 parcelle A 663 commune de Dun-les-Places et Saint-Brisson (4 pages) Page 55

58-2016-08-22-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le renforcement du pied de voûte - jointement des pierres de la voûte - réaligement des parapets Réf. cadastrales voie communale N°3, lieu-dit Vaupranges commune de Gacogne (4 pages)	Page 60
58-2016-09-19-008 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant désensablement de la passe à bateaux, lieu-dit Chemin des Mariniers, commune de NEUVY-SUR-LOIRE, dossier N° 58-2016-00122 (2 pages)	Page 65
58-2016-09-19-010 - Renforcement du pied de voûte - jointement des pierres de la voûte - réaligement des parapets Références cadastrales Voie communale N°3, commune de Gacogne (1 page)	Page 68
58-2016-09-19-007 - Restauration de la continuité écologique des affluents de la Cure, en forêt domaniale de Breuil Chenue références cadastrales D 147 et D 159, A663, communes de Dun-les-Places et Saint-Brisson (1 page)	Page 70
<b>PREF 58</b>	
58-2016-09-20-002 - AP constitution comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (2 pages)	Page 72
58-2016-09-12-014 - AP subdélégation signature MME VIALLET (2 pages)	Page 75
<b>Préfecture de la Nièvre</b>	
58-2016-09-21-003 - AP désignant membres bureau CCS FINAGAZ (2 pages)	Page 78
58-2016-09-19-002 - AP mettant en demeure la société BONNA SABLE SNC, implantée sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE (Nièvre), de réaliser la mise en sécurité de son site conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement (3 pages)	Page 81
58-2016-09-19-006 - AP portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement, au titre des ICPE, déposée par la société HYPOR France, concernant l'augmentation de la capacité d'un élevage de porcins et la construction d'un bâtiment sur la commune de SICHAMPS (3 pages)	Page 85
58-2016-09-19-005 - AP portant consignation de somme à l'encontre de la SELARL Aurélie LECAUDEY, en sa qualité de mandataire judiciaire en charge de la liquidation judiciaire de la SCI POUQUES BAUDRAS, implantée sur le territoire de la commune de POUQUES-LES-EAUX (3 pages)	Page 89
58-2016-09-20-001 - arrêté préfectoral portant nomination du receveur du SMO pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport du Grand Nevers et de la Nièvre (1 page)	Page 93
58-2016-09-21-006 - DIR CAB - JPC 4 (4 pages)	Page 95
58-2016-09-19-001 - fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour les élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Bourgogne Franche-Comté, des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Nièvre et des délégués consulaires (4 pages)	Page 100
58-2016-09-21-008 - NEMO JPC-6 (6 pages)	Page 105

58-2016-09-21-002 - Relais Daniel ROLLET (8 pages)

Page 112

58-2016-09-21-001 - Tonduro de Cosne sur Loire (6 pages)

Page 121

58-2016-09-21-004 - V de V endurance séries (6 pages)

Page 128

Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté

58-2016-07-05-035

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral N°2016-948 du 10  
juin 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral

N°58-2016-06-02-002 du 02 juin 2016 portant restriction

*Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral N°2016-948 du 10 juin 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral  
N°58-2016-06-02-002 du 02 juin 2016 portant restriction des usages de l'eau distribuée par les*  
**des usages de l'eau distribuée par les réseaux de Laurent et  
du Bourg de la commune de MARIGNY L'ÉGLISE**

PREFET DE LA NIEVRE

Agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté  
Direction de la Santé Publique  
Département Santé Environnement  
Unité Territoriale Santé Environnement  
Tél. : 03 86 60 52 23

N° 2016-<sup>4</sup>

**ARRÊTÉ**

**Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2016-948 du 10 juin 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 58-2016-06-02-002 du 2 juin 2016 portant restriction des usages de l'eau distribuée par les réseaux de Lauret et du Bourg de la commune de MARIGNY L'EGLISE**

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article L 2215-1 3° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 66 du code de la santé publique, et notamment les articles R 1321-28 et R 1321-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral ° 58-2016-06-02-002 du 2 juin 2016 portant restriction des usages de l'eau distribuée par les réseaux de Lauret et du Bourg de la commune de MARIGNY L'EGLISE ;

Vu l'arrêté préfectoral ° 2016-948 du 10 juin 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 58-2016-06-02-002 du 2 juin 2016 portant restriction des usages de l'eau distribuée par les réseaux de Lauret et du Bourg de la commune de MARIGNY L'EGLISE ;

Vu les résultats conformes des analyses bactériologiques pratiquées sur l'eau de distribution du réseau de Lauret à la station de traitement et au robinet du consommateur le 22/06/2016 par le laboratoire CARSO dans le cadre du contrôle sanitaire,

Considérant que la qualité de l'eau ne présente plus un risque pour la santé des consommateurs

**ARRÊTE**

**Article 1er** - La consommation d'eau à des fins alimentaires, à savoir la boisson, la préparation des aliments et le lavage des dents, est de nouveau autorisée pour l'ensemble des abonnées du réseau de Lauret de la commune de MARIGNY L'EGLISE.

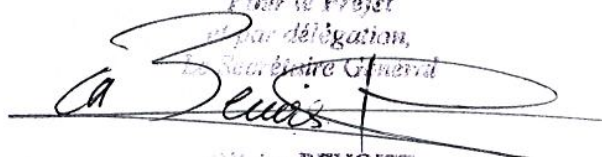
**Article 2** – Le maire de la commune de MARIGNY L'EGLISE doit informer la population de ces nouvelles dispositions concernant les usages de l'eau.

**Article 3** – - le sous- préfet de Clamecy,  
- le maire de MARIGNY L'EGLISE,  
- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,  
- le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,  
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

5 JUL. 2016

Le Préfet

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*  
  
Olivier BENOIST

Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté

58-2016-09-07-011

Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel, après traitement, en vue de la consommation humaine au profit du SIAEP des

*Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel, après traitement, en vue de la consommation humaine au profit du SIAEP des GIRARMES*





PREFET DE LA NIEVRE

Agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté

Direction de la Santé Publique

Département Santé Environnement  
Unité territoriale Santé Environnement de la Nièvre  
Tél. : 03 86 60 52 23

N° 2016-

### ARRÊTÉ

**portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel, après traitement,  
en vue de la consommation humaine au profit du SIAEP des GIRARMES**

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique ;

VU la demande du président du SIAEP des Girarmes en date du 26 avril 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juillet 2016 ;

Considérant les caractéristiques physico-chimiques de l'eau brute utilisée, à la station des Girarmes sur la commune de TRACY sur LOIRE, pour alimenter le SIAEP des GIRARMES ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

### ARRÊTE

**Article 1er** - Le Président du SIAEP des Girarmes est autorisé à modifier la chaîne de traitement existante, à la station de traitement des Girarmes sur la commune de TRACY sur LOIRE pour alimenter en eau potable le réseau du SIAEP des Girarmes, selon la filière suivante :

11, rue Pierre Émile Gaspard - case 49 - 58019 NEVERS cedex  
Standard : 03.86.60.52.00 - Télécopie 03.86.60.52.49

Puits n° 1

Installation d'un filtre de rétention des pesticides par filtration sur charbon actif en grain en amont des 3 filtres déjà existants.

Puits n° 2

Installation d'un filtre de rétention des pesticides par filtration sur charbon actif en grain.

Après passage par les filtres les eaux sont dirigées dans une bache d'eau traitée de 85 m3 à partir de laquelle elles sont refoulées vers le réseau de distribution publique.

Les installations seront conformes au dossier présenté par Monsieur le Président du SIAEP des Girarmes en date du 26 avril 2016.

**Article 2** - Le préfet sera immédiatement informé de tout dysfonctionnement de la station de traitement ne permettant pas de garantir une eau répondant aux normes de potabilité. La population concernée par cette distribution sera alertée. L'information devra être immédiate et assortie de conseils nécessaires concernant notamment les restrictions d'usages.

**Article 3** – Une recherche de produits phytosanitaires sera effectuées tous les trimestres en distribution dans le cadre du contrôle sanitaire.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, dans les deux mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration ou de la décision implicite de rejet si un recours administratif a été déposé.

**Article 5** –

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Le Directeur départemental des territoires,
- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et qui sera notifié au Président du SIAEP des Girarmes.

Fait à NEVERS, le 7 SEP. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Olivier BENOIST

# ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2016-09-20-003

Décision n° DOS/ASPU/143/2016 modifiant la décision n° DOS/ASPU/012/2016 du 25 janvier 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites n° 71 61 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS

**Décision n° DOS/ASPU/143/2016 modifiant la décision n° DOS/ASPU/012/2016 du 25 janvier 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** la décision n° DOS/ASPU/012/2016 du 25 janvier 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS ;

**VU** la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la décision n° DOS/ASPU/114/2016 du 13 juillet 2016 modifiant la décision n° DOS/ASPU/012/2016 du 25 janvier 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS ;

**VU** la décision n° DOS/ASPU/125/2016 du 8 août 2016 modifiant la décision n° DOS/ASPU/012/2016 du 25 janvier 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS ;

**VU** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 29 juillet 2016 au cours de laquelle les associés de la SELAS ACM BIO UNILABS ont pris acte de la démission de Madame Marie-Luce Boennec, pharmacien-biologiste, de ses fonctions de président et de biologiste-coresponsable au sein de ladite société à compter du 24 août 2016 et décidé de nommer Madame Valérie Perennou, pharmacien-biologiste, en qualité de présidente et biologiste-coresponsable au sein de ladite société à compter du 24 août 2016 et pour une durée illimitée ;

**VU** la demande formulée, le 29 juillet 2016, par la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS, en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant la démission de Madame Marie-Luce Boennec et la nomination de Madame Valérie Perennou en qualité de présidente et biologiste-coresponsable à compter du 24 août 2016 ;

.../...

VU le courrier du 9 août 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 29 juillet 2016, réceptionnée le 1<sup>er</sup> août 2016, est complet,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 1 de la décision n° DOS/ASPU/012/2016 du 25 janvier 2016, modifiée en dernier lieu par la décision n° DOS/ASPU/125/2016 du 8 août 2016, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS, dont le siège social est implanté 21 rue du Capitaine Repoux à Autun, est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes-coresponsables :

- Madame Valérie Perennou, pharmacien-biologiste,
- Madame Nicoleta Sacalean, médecin-biologiste,
- Monsieur Antonio Rocha, pharmacien-biologiste,
- Madame Claudia Kristof, médecin-biologiste,
- Monsieur Kébir Moumtaz, pharmacien-biologiste.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 le laboratoire de biologie médicale n° 71-61 exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

**Article 3** : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

**Article 4** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire et de la Nièvre. Elle sera notifiée à la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Dijon, le 20 septembre 2016

**Pour le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des  
soins,**

*Signé*

**Didier JAFFRE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de Saône-et-Loire et de la Nièvre.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2016-09-19-003

ARRÊTÉ autorisant la création, par l'association de la  
Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre, d'un centre  
d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) sur la  
commune de La Charité-sur-Loire (58400) dans le cadre de  
l'appel à projets relatif à la création de 88 places de CADA.



PRÉFET DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHÉSION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DE  
LA NIEVRE**

SERVICE Hébergement - Logement

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ**

**autorisant la création, par l'association de la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre,  
d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)  
sur la commune de La Charité-sur-Loire (58400)  
dans le cadre de l'appel à projets relatif à la création de 88 places de CADA.**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 312-1-I-13° relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, les articles L. 313-1 à L. 313-9 section première relative aux autorisations et agréments, les articles R. 313-1 à R. 313-7-3 fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L.744-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la note d'information n° NOR INTV1524951J du 10 novembre 2015 relative à la création de 8630 nouvelles places de Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (C.A.D.A.) en 2016 ;

**Vu** la campagne d'ouverture de places CADA dans le département de la Nièvre n° 2015-DDCSPP-2161 du 3 décembre 2015, publiée au recueil des actes administratifs de la Nièvre le 3 décembre 2015 ;

**Vu** le courrier du Ministère de l'Intérieur – Direction de l'Asile - du 21 juin 2016 retenant le projet déposé par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre pour la création de 88 places de CADA à La Charité-sur-Loire (58400) ;

Vu la notification de décision d'accord de création de 88 places CADA à La Charité-sur-Loire du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

**Considérant** que le projet présenté par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre, situé 7 rue du Commandant Rivière à Nevers, sollicitant la création d'un CADA de 88 places sur la commune de La Charité-sur-Loire, et dont les places seront en mode éclaté et accueilleront un public composé de personnes isolées en priorité mais qui pourront être modulées pour des accueils familles selon les besoins ;

**Considérant** la version modifiée du budget prévisionnel relatif à la création du CADA transmis le 10 mai 2016 à l'autorité compétente ;

**Considérant** le coût à la place prévisionnel en année pleine de 19,50 € par jour ;

**Sur proposition** de Monsieur le Préfet de la Nièvre ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre pour la création d'un CADA à La Charité-sur-Loire (58400) à compter du 15 septembre 2015, avec montée en charge progressive.

Ce dispositif s'adresse aux demandeurs d'asile selon les dispositions précisées dans l'arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

**Article 2 :** La capacité d'accueil de l'établissement s'élève à **88 places**.

**Article 3 :** Le CADA de La Charité-sur-Loire fera l'objet ultérieurement d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement par l'autorité administrative compétente.

**Article 4 :** Conformément à l'article L. 313-7 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D. 313-7-2 du même code, la présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du CASF.

**Article 7 :** L'établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).



**Article 8** : Un arrêté préfectoral de tarification fixe annuellement la dotation globale de financement (DGF) allouée à la structure.

**Article 9** : Les règles de fonctionnement du CADA, géré par la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de la Nièvre seront définies ultérieurement par une convention conclue entre l'association gestionnaire et le Préfet de la Nièvre

**Article 10** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le préfet de la Nièvre, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de DIJON, sis 22 rue d'Assas - BP 61616 – 21016 DIJON-CEDEX dans les deux mois suivant la date de sa notification pour les personnes auxquelles elle est notifiée ou de sa publication.

**Article 11** : le préfet de la Nièvre et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 SEP. 2016

Le Préfet,

  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2016-09-12-013

Arrêté portant composition de la conférence  
intercommunale du logement de la communauté  
d'agglomération de Nevers



**PREFET DE LA NIEVRE**

**Arrêté portant composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération de Nevers**

Le Préfet de la Nièvre, chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment l'article 8 ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article 97 ;

**Vu** l'article L. 441-1-5 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** la délibération du 27 juin 2015 de la communauté d'agglomération de Nevers portant création de la conférence intercommunale du logement

**ARRETE :**

**Article 1 :**

La conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération de Nevers est composée des membres suivants :

- Monsieur le Préfet de la Nièvre, ou son représentant,
- Monsieur le Président de Nevers Agglomération,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant,

➤ Mesdames et messieurs les maires des communes ou leurs représentants :  
Challuy, Coulanges-lès-Nevers, Fourchambault, Garchizy, Germigny sur Loire, Gimouille, Marzy, Nevers, Pougues-les-Eaux, Sermoise sur Loire, Saincaize-Meauce, Varennes Vauzellles.

- Les représentants des bailleurs sociaux présents dans le ressort territorial de Nevers agglomération :

Madame la Directrice Générale de Nièvre Habitat ou son représentant,

Monsieur le Directeur de Logivie ou son représentant,

Madame la responsable de l'agence Coopération et Famille ou son représentant,

Monsieur le Directeur d'agence ICF Sud est Méditerranée ou son représentant.

➤ Le représentant d'un organisme titulaire de droits de réservation :  
Monsieur le Président de LOGEHAB ou son représentant.

➤ Les représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation :  
Le Président de l'association Consommation Logement Cadre de vie (CLCV) ou son représentant,  
Le Président de l'association Confédération Nationale du Logement (CNL) ou son représentant.  
Le Président de l'association Force Ouvrière Consommateur du département de la Nièvre ou son représentant.

➤ Les représentants des organismes agréés en application de l'article L. 365-2 du Code de construction et de l'habitation :  
Le Directeur de l'unité territoriale Loiret/ Nièvre COALLIA.

➤ Les représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :  
Le représentant du conseil consultatif régional des personnes accueillies (CCRPA).

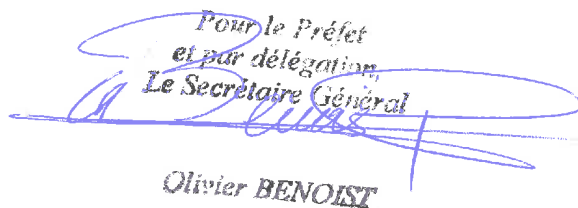
➤ Les représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :  
Le Directeur de PAGODE ou son représentant,  
Le Directeur de Nièvre Regain ou son représentant,  
Le Directeur de l'Association Nivernaise d'Accueil et de Réinsertion (ANAR) ou son représentant.

## Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Président de la communauté d'agglomération de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Nevers, le 12 SEP. 2016

Le Préfet,

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*  
  
Olivier BENOIST

Direction départementale des finances publiques de la  
Nièvre

58-2016-09-14-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services  
de la DDFIP

*Fermeture du SPF NEVERS 1 et 2*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NIEVRE.**

12 RUE HENRI BARBUSSE

B.P. 28

58019 NEVERS CEDEX

Tél : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGAUD

TELEPHONE : 03.86.71.96.51

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre**

**Le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015107-0006 du 17 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la publicité foncière Nevers 1 et 2 (ex SPF Clamecy) de la direction départementale des finances publiques du département de la Nièvre seront fermés les journées, en raison de la migration des bases Fidji sur un serveur national :

- le vendredi 30 septembre 2016

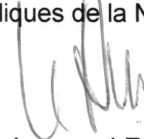
- le lundi 03 octobre 2016

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

Fait à Nevers, le 14 septembre 2016.

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances  
publiques de la Nièvre



Jean-Jacques LE ROUX  
Administrateur général des finances  
publiques

Direction départementale des finances publiques de la  
Nièvre

58-2016-09-01-006

Délégation de signature BCR



## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le responsable de la Brigade de Contrôle et de Recherche,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

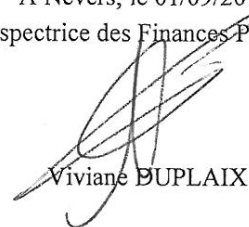
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux Contrôleurs Principaux des Finances Publiques désignés ci-après :

Brigade de Contrôle et de Recherche	BOURROUX Catherine
	LOTIER Rémy

### Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Nevers, le 01/09/2016,  
L'Inspectrice des Finances Publiques,



Viviane DUPLAIX

Direction départementale des finances publiques de la  
Nièvre

58-2016-09-09-002

délégations générale et spéciale



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE DECIZE...

1 RUE PAUL BERT

58 300 DECIZE

Decize, le 9 septembre 2016

**HARTER Dominique**

**OBJET** : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de DECIZE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

*Signature et paraphe*

**Mme Sophie BEAUREZ**

S.B.



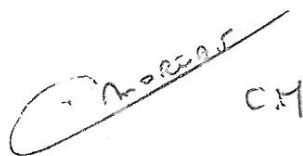
**Mme Simone SIGNORET**

~~SS~~ SS

**Mme Claude PONTET**

 CP

**Mme Catherine MOREAU**

 CM

*Délégation générale*

♦ **M.me Sophie BEAUREZ**

Inspecteur des finances publiques, adjoint au chef de poste,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

♦ **Mme Simone SIGNORET**

Contrôleuse principale des finances publiques,

♦ **Mme Claude PONTET**

Contrôleuse principale des finances publiques,

♦ **Mme Catherine MOREAU**

Contrôleuse des finances publiques,

reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de **M.me BEAUREZ**, et dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

**Mmes BEAUREZ, SIGNORET, PONTET et MOREAU** reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

*Signatures et paraphes*

*Délégations  
spéciales*

**Mme Isabelle MARCEAU**



**SECTEUR RECOUVREMENT DE L'IMPÔT :**

◆ **Mme Isabelle MARCEAU**

Agente d'administration principale des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable ;
- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites en mon absence et celles de Mmes BEAUREZ, SIGNORET, PONTET et MOREAU ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

**Mme Nathalie FULGENCE**



◆ **Mme Nathalie FULGENCE**

Contrôleuse des finances publiques

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

**Mme Nathalie CHAFFAUT**



◆ **Mme Nathalie CHAFFAUT**

Agente d'administration principale des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

**M. Frédéric MORAWSKI**



◆ **M. Frédéric MORAWSKI**

Agent d'administration principal des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

**Mme Marie-Josèphe GAUTHERON**



◆ **Mme Marie-Josèphe GAUTHERON**

Agente d'administration principale des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

*Signatures et paraphes*

*Délégations  
spéciales*

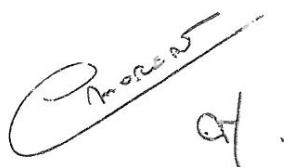
**Mme Simone SIGNORET**



**Mme Claude PONTET**



**Mme Catherine MOREAU**



**Mme Nathalie FULGENCE**



**SECTEUR CEPL :**

**Mme Simone SIGNORET**

Contrôleuse principale des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

◆ **Mme Claude PONTET**

Contrôleuse principale des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

◆ **Mme Catherine MOREAU**

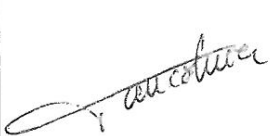
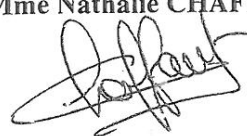
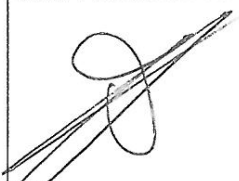
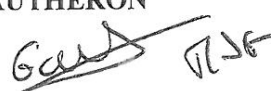
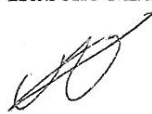
Contrôleuse des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

◆ **Mme Nathalie FULGENCE**

Contrôleuse des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Signatures et paraphes	Délégations spéciales
<p><b>Mme Nadine FAUCOLNIER</b></p>  <p>N.F.</p>	<p><b>SECTEUR CEPL :</b></p> <p><b>Mme Nadine FAUCOLNIER</b> Contrôleuse des finances publiques,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;</li> </ul>
<p><b>Mme Nathalie CHAFFAUT</b></p> 	<p><b>Mme Nathalie CHAFFAUT</b> Agente d'administration principale des finances publiques,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable</li> </ul>
<p><b>M. Frédéric MORAWSKI</b></p>  <p>F.M.</p>	<p><b>M. Frédéric MORAWSKI</b> Agent d'administration principal des finances publiques,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable</li> </ul>
<p><b>Mme Marie-Josèphe GAUTHERON</b></p> 	<p><b>Mme Marie-Josèphe GAUTHERON</b> Agente d'administration principale des finances publiques,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable</li> </ul>
<p><b>Mme Isabelle MARCEAU</b></p> 	<p><b>Mme Isabelle MARCEAU</b> Agente d'administration principale des finances publiques,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable</li> </ul>

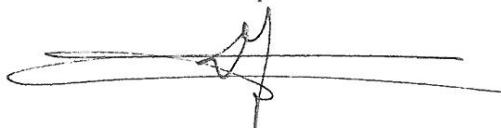
Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public,  
responsable de la Trésorerie de Decize

D. M.

Dominique HARTER







Direction départementale des finances publiques de la  
Nièvre

58-2016-09-15-001

DS pôle gestion fiscale



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 15 septembre 2016

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NIEVRE

12 rue Henri BARBUSSE  
BP 28  
58019 NEVERS CEDEX  
courriel : ddfip58@finances.gouv.fr  
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD – Annie PILAT  
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

### Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques LE ROUX, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 1<sup>er</sup> septembre 2014 la date d'installation de M. Jean-Jacques LE ROUX dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

#### Décide :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



## 1. Pour la Division fiscalité des particuliers et des missions foncières

Responsable de la division fiscalité des particuliers et des missions foncières.

M. Alain HERNANDEZ, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, conciliateur fiscal adjoint.

Assiette des particuliers, fiscalité du patrimoine et missions foncières, contentieux des particuliers, rescrits, questions de législation, situations fiscales, CRD.

M. Michel MANDEREAU, inspecteur des finances publiques,  
Mme Isabelle LANGIAUX, inspectrice des finances publiques.

Recouvrement des particuliers, gestion des amendes, ANV, contentieux du recouvrement des particuliers.

Mme Chantal MARTINE, inspectrice des finances publiques,  
Mme Martine BIARD, contrôlease des finances publiques.

Huissier des finances publiques

Mme Blandine BOULEY, inspectrice des finances publiques.

Bureau d'ordre

Mme Martine BIARD, contrôlease des finances publiques.

## 2. Pour la Division du contrôle fiscal et de la fiscalité des professionnels :

Responsable de la division du contrôle fiscal et de la fiscalité des professionnels

M. Matthieu GABET, inspecteur principal des finances publiques, conciliateur fiscal adjoint.

Contrôle fiscal externe et CSP, recherche, AAI, secrétariat des commissions, poursuites correctionnelles.

Mme Béatrice BAUDRAS, inspectrice des finances publiques,  
Mme Liliane CHOUBERT, contrôlease principale des finances publiques,

Assiette des professionnels, recouvrement des professionnels, contentieux des professionnels, rescrits, questions de législation, situations fiscales et CRD, contentieux du recouvrement.

Mme Marie-Christine DESBOIS-OUROUX, inspectrice des finances publiques,  
Mme Odile LAPROYE, inspectrice des finances publiques,  
Mme Isabelle DOISNE, contrôlease des finances publiques.

Bureau d'ordre

Mme Liliane CHOUBERT, contrôlease principale des finances publiques.

**Article 2** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des finances publiques,



Jean-Jacques LE ROUX

Administrateur général des finances publiques.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-09-22-001

Arrêté fixant la date du ban des vendanges concernant les  
vins AOC Pouilly

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

24 rue Charles Roy  
BP 26  
58019 Nevers cedex

Dossier suivi par : M. Joël PLU – Mme Christine BONNOT

**ARRÊTÉ**  
**Fixant la date du ban des vendanges**  
**concernant les vins A.O.C Pouilly**

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** les règlements CEE 337-79 du Conseil du 5 février 1979 et 822-87 du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole,

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 407 et suivants,

**Vu** le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation des dates de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée,

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** l'instruction N° 1241 du 18 septembre 1979 de M. le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales relative à la réforme du régime de l'enregistrement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-05-30-006 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°58-2016-06-01-001 du 01 JUIN 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

**Vu** l'avis du directeur de l'institut national des appellations d'origine en date du 21 septembre 2016,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Pour les vins A.O.C Pouilly, la date de début des vendanges est fixée comme suit :

**30 Septembre 2016** pour le Pouilly-Fumé,  
**30 Septembre 2016** pour le Pouilly-sur-Loire.

**Article 2 :** La date précitée de début des vendanges correspond à la maturation des parcelles les plus précoces.

En cas d'accident climatique de nature à justifier des interventions plus précoces, les demandes de dérogations pour les A.O.C. et les V.D.Q.S. devront être adressées à :

Le chef de centre de l'I.N.A.O.  
12, Place Anatole France  
37 000 TOURS

Les vins issus des vendanges récoltées sans dérogation avant la date fixée ci-dessus ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées, qu'ils soient élaborés avec ou sans enrichissement.

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
M. le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy,  
M. le directeur départemental des finances publiques,  
M. le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
M. le directeur départemental des territoires,  
Mmes et Mrs. les maires des communes de Garchy, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Saint-Andelain, Saint Laurent-l'Abbaye, Saint-Martin-sur-Nohain, Tracy-sur-Loire  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 22 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service Économie Agricole



Joël PLU

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-09-19-004

Arrêté portant interdiction de la navigation sur la Loire lors  
du feu d'artifice du 8 octobre 2016 tiré sur la Loire à  
Cosne-sur-Loire



**PREFET DE LA NIEVRE  
PREFETE DU CHER**

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER

Tél : 03.86.71.52. 64

Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°**

**Portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice  
du 8 octobre 2016 tiré sur la Loire à Cosne-sur-Loire**

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Cher  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU l'arrêté n°58-2016-05-30-006 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté n°2016-1-0555 en date du 30 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC directeur départemental des territoires de la Nièvre en matière de police de l'eau, de la navigation, de la pêche et de gestion du domaine public fluvial sur l'axe ligérien dans le département du Cher,

VU l'arrêté n°58-2016-06-01-001 en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande en date du 9 septembre 2016 présentée par Monsieur ROLLIN Jordan, représentant les forains de la fête de la Saint-Michel à Cosne-Cours-sur-Loire,

Vu l'avis de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire en date du 9 septembre 2016,

VU l'avis de la Subdivision de la Loire, gestionnaire de la Loire, en date du 14 septembre 2016,



Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## ARRÊTE

**Article 1er :** Les forains de la Fête de la Saint-Michel à Cosne-Cours-sur-Loire organisant un feu d'artifice tiré en rive gauche de la Loire depuis la commune de Boulleret dans le département du Cher le samedi 8 octobre à 21H30, la navigation est interdite à tous les usagers sur la Loire depuis le pont routier sur la route départementale n°955 et 500 mètres en amont de celui-ci, le samedi 8 octobre 2016 de 19H00 à 23H00.

**Article 2 :** L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la Subdivision Gestion de la Loire :

- prendre toutes les précautions nécessaires pour contenir le public dans l'emprise indiquée sur le plan en matérialisant les zones avec de la rubalise ;
- interdire la circulation des véhicules motorisés en dehors des voies ouvertes à la circulation. Un tracteur pourra être exceptionnellement autorisé à circuler pour l'installation du matériel (le numéro d'immatriculation du tracteur devra être communiqué à la DDT 58) ;
- prendre les précautions nécessaires pour la gestion des déchets ;
- s'assurer que le débit de la Loire à la date de la manifestation n'est pas susceptible d'entraver son déroulement.

**Article 3 :** En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**Article 4 :** Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, Messieurs les Commandants des Groupements de Gendarmerie de la Nièvre et du Cher, Messieurs les maires de Boulleret et Cosne-Cours-sur-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **19 SEP. 2016**

P/Le Préfet de la Nièvre,  
P/ La Préfète du Cher,  
Le Directeur Départemental

Le Directeur Départemental des Territoires  
La Directrice Départementale des Territoires  
Adjointe,

  
Estelle RONDREUX

11/10/2016 10:00:00

Direction départementale des territoires de la Nièvre - 58-2016-09-19-004 - Arrêté portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice du 8 octobre 2016 tiré sur la Loire à Cosne-sur-Loire

Page 2 sur 2



Images ©2016 DigitalGlobe, Données cartographiques ©2016 Google 50 m



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-08-12-009

Arrêté portant nomination des membres de la commission  
départementale de la chasse et de la faune sauvage

**ARRETE**  
**portant nomination des membres de la commission départementale**  
**de la chasse et de la faune sauvage**

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 421-29 à R. 421-32,  
**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,  
**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
**VU** la proposition de Mme la Présidente de l'association départementale des piégeurs agréés de la Nièvre en date du 29 juillet 2015,  
**VU** la proposition de M. le Directeur de l'agence Bourgogne Ouest de l'Office national des forêts Bourgogne-Champagne Ardenne en date du 11 août 2015,  
**VU** la proposition de M. le Président de l'association des lieutenants de louveterie de la Nièvre en date du 19 août 2015,  
**VU** la proposition de M. le Conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire en date du 31 août 2015,  
**VU** la proposition de Mme la Présidente de l'association des collectivités forestières de la Nièvre en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015,  
**VU** la proposition de M. Damien LERAT, membre de la Société d'histoire naturelle d'Autun en date du 3 septembre 2015,  
**VU** la proposition de M. Président de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Nièvre en date du 5 septembre 2015,  
**VU** la proposition de M. le Président de la chambre d'agriculture de la Nièvre en date du 7 septembre 2015,  
**VU** la proposition de M. le Président du centre régional de la propriété forestière de Bourgogne en date du 9 septembre 2015,  
**VU** la proposition de M. le Président du syndicat des sylviculteurs nivernais en date du 10 septembre 2015,  
**VU** la proposition de M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 septembre 2015,  
**VU** la proposition de M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre en date du 13 juillet 2016,  
**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1** : La composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, placée sous la présidence du Préfet ou son représentant est la suivante :

- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ou son représentant
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le Délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le Président du centre régional de la propriété forestière de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant

- un représentant des lieutenants de l'ouvèterie :

Membre titulaire

- M. Gérard CHALANDRE  
Le Deffend  
58230 ALLIGNY-EN-MORVAN

Membre suppléant

- M. Marc PIGNOT  
Mingot  
58160 DRUY-PARIGNY

- le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, ou son représentant
- huit représentants des différents modes de chasse proposés par le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre :

Membres titulaires

- M. Jean-Philippe PUECH  
Pont  
58110 ALLUY

- M. Guy ROBLIN  
38, rue Jules Renard  
58640 VARENNES-VAUZELLES

- M. Guy MALTAVERNE  
55, rue de la Verte Vallée  
58160 SAUVIGNY-LES-BOIS

- M. Robert LEMOINE  
Le Margat  
58320 PARIGNY-LES-VAUX

- M. Robert LANA  
3, rue de la Préfecture  
58000 NEVERS

- M. Joël GOBY  
Saint-Péraville  
58270 SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES

- M. Daniel DAMON  
Domaine de la Tour  
58470 MAGNY-COURS

- M. Elie de SAINT-PEREUSE  
49, rue des Belles Filles  
75116 PARIS

Membres suppléants

- M. Michel MALCOIFFE  
2, route des Levées  
58290 MOULINS-ENGILBERT

- M. Bertrand JOLY  
Pautray  
58160 SAINT-OUEN-SUR-LOIRE

- M. Hervé COMPOT  
2, route de Montgoublin - Mousseaux  
58270 SAINT-BENIN-D'AZY

- M. Michel RAPIAT  
3 bis, rue Paul Vaillant Couturier  
58260 LA MACHINE

- M. Philippe JAILLOT  
315, rue du Champaul  
58130 URZY

- M. Guy MARCEAU  
Le Batoux  
58120 CHAUMARD

- M. Jean-Jacques BROSSARD  
Lorien  
58120 CORANCY

- M. Guillaume DE BRONDEAU  
Le Bourg  
58700 ARTHÉL

- deux représentants des piégeurs :

Membres titulaires

- Mme Monique GAUTIER  
2, impasse du Champ de la Cave  
58350 NANNAY

- M. Dominique PATRY  
11, rue Louis Pasteur  
58160 IMPHY

Membres suppléants

- M. Jean-Michel HOOG  
Cropigny  
58190 RUAGES

- M. Christian MALTERRE  
Plaine Souris - Maltaverne  
58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

- un représentant de la propriété forestière privée :

Membre titulaire

- M. Geoffroy DE QUATREBARBES  
Le Prieuré de Fontaine  
10, route de Cercy-la-Tour  
58300 SAINT-HILAIRE-FONTAINE

Membre suppléant

- M. Gilles COUVENANT  
17, rue de l'Arsenderie  
37530 CHARGE



- un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

Membre titulaire

- M. Daniel BARBIER  
Mairie  
58260 LA MACHINE

Membre suppléant

- Mme Élisabeth GAUJOUR HERAULT  
Mairie  
58700 GIRY

- un représentant de l'Office national des forêts :

Membre titulaire

- M. Jean-François BERTRAND  
Agence interdépartementale  
de l'O.N.F. Bourgogne Ouest  
19, boulevard Victor Hugo - CS 9706  
58019 NEVERS CEDEX

Membre suppléant

- M. Bruno FERY  
Agence interdépartementale  
de l'O.N.F. Bourgogne Ouest  
19, boulevard Victor Hugo - CS 9706  
58019 NEVERS CEDEX

- le Président de la chambre d'agriculture de la Nièvre ou son représentant
- deux représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par M. le Président de la chambre d'agriculture de la Nièvre :

Membres titulaires

- M. Jean-Pierre CONDAMINE  
La Buffière  
58150 SUILLY-LA-TOUR

- M. Benoît MATHE  
Sauvry Haut  
58270 SAINT-BENIN-D'AZY

Membres suppléants

- M. Michel DE BEAUMESNIL  
Régie du Pont  
58250 MONTAMBERT

- M. Vivien GAUME  
Méard  
58270 SAINT-SULPICE

- un représentant d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Membre titulaire

- M. Christophe BARGE  
50, RD 907  
58400 LA MARCHÉ

Membre suppléant

- M. Yves BOLNOT  
Les Soucis  
18140 HERRY

- deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Nicolas POINTECOUTEAU  
Réserve naturelle du Val de Loire  
11 bis, rue Ferdinand Gambon  
58150 POUILLY-SUR-LOIRE

- M. Damien LERAT  
Société d'histoire naturelle  
15, rue Saint-Antoine  
71400 AUTUN

**Article 2** : La composition de la formation spécialisée exerçant les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, placée sous la présidence du Préfet ou son représentant est la suivante :

- trois représentants des chasseurs :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
- M. Bernard PERRIN Fédération départementale des chasseurs Forges – 36, route de Château-Chinon 58160 SAUVIGNY-LES-BOIS	- M. Florent ORTU Fédération départementale des chasseurs Forges – 36, route de Château-Chinon 58160 SAUVIGNY-LES-BOIS
- M. Jean-Philippe PUECH Pont 58110 ALLUY	- M. Elie de SAINT-PEREUSE 49, rue des Belles Filles 75116 PARIS
- M. Bertrand JOLY Pautray 58160 SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	- M. Hervé COMPOT 2, route de Montgoublin - Mousseaux 58270 SAINT-BENIN-D'AZY

- trois représentants des intérêts agricoles pour l'examen des dossiers concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
- M. Jean-Pierre CONDAMINE La Buffière 58150 SUILLY-LA-TOUR	- M. Michel DE BEAUMESNIL Régie du Pont 58250 MONTAMBERT
- M. Benoît MATHE Sauvry Haut 58270 SAINT-BENIN-D'AZY	- M. Vivien GAUME Méard 58270 SAINT-SULPICE
- M. Didier GUYON Rue des Ecoles 58400 MESVES-SUR-LOIRE	- M. Gilles LEMEE Les Michaux 58230 SAINT-AGNAN

- trois représentants des intérêts forestiers pour l'examen des dossiers concernant l'indemnisation des dégâts aux forêts :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
- M. Jean-Claude COPINOT 8, rue Hoche 58000 NEVERS	- M. Geoffroy DE QUATREBARBES Le Prieuré de Fontaine 10, route de Cercy-la-Tour 58300 SAINT-HILAIRE-FONTAINE
- M. Daniel BARBIER Mairie 58260 LA MACHINE	- M. Élisabeth GAUJOUR HERAULT Mairie 58700 GIRY
- M. Jean-François BERTRAND Agence interdépartementale de l'O.N.F. Bourgogne Ouest 19, boulevard Victor Hugo - CS 9706 58019 NEVERS CEDEX	- M. Bruno FERY Agence interdépartementale de l'O.N.F. Bourgogne Ouest 19, boulevard Victor Hugo - CS 9706 58019 NEVERS CEDEX

**Article 3** : La composition de la formation spécialisée exerçant les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles, placée sous la présidence du Préfet ou son représentant est la suivante :

- un représentant des piégeurs :

Membre titulaire

- Mme Monique GAUTIER  
2, impasse du Champ de la Cave  
58350 NANNAY

Membre suppléant

- M. Jean-Michel HOOG  
Cropigny  
58190 RUAGES

- un représentant des chasseurs :

Membre titulaire

- M. Bernard PERRIN  
Fédération départementale des chasseurs  
Forges – 36, route de Château-Chinon  
58160 SAUVIGNY-LES-BOIS

Membre suppléant

- M. Dominique PATRY  
11, rue Louis Pasteur  
58160 IMPHY

- un représentant des intérêts agricoles:

Membre titulaire

- M. Benoît MATHE  
Sauvry-Haut  
58270 SAINT-BENIN-D'AZY

Membre suppléant

- M. Jean-Pierre CONDAMINE  
La Buffière  
58150 SUILLY-LA-TOUR

- un représentant d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Membre titulaire

- M. Christophe BARGE  
50, RD 907  
58400 LA MARCHE

Membre suppléant

- M. Yves BOLNOT  
Les Soucis  
18140 HERRY

- deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Nicolas POINTECOUTEAU  
Réserve naturelle du Val de Loire  
11 bis, rue Ferdinand Gambon  
58150 POUILLY-SUR-LOIRE

- M. Damien LERAT  
Société d'histoire naturelle  
15, rue Saint-Antoine  
71400 AUTUN

Assistent aux réunions avec voix consultative :

- un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage :

Membre titulaire

- M. François POHU  
Service départemental de l'ONCFS  
Le Pet à l'Ane – La Levée  
RD 13  
58000 SERMOISE-SUR-LOIRE

Membre suppléant

- M. Renaud WAUQUIER  
Service départemental de l'ONCFS  
Le Pet à l'Ane – La Levée  
RD 13  
58000 SERMOISE-SUR-LOIRE

- un représentant des lieutenants de l'ouvèterie :

Membre titulaire

- M. Gérard CHALANDRE  
Le Deffend  
58230 ALLIGNY-EN-MORVAN

Membre suppléant

- M. Marc PIGNOT  
Mingot  
58160 DRUY-PARIGNY

**Article 4** : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 5** : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**Article 6** : La durée du mandat des membres de cette commission est de trois ans. Il prendra fin au 25 septembre 2018.

**Article 7** : L'arrêté n° 2015-DDT-1304 du 25 septembre 2015 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est abrogé.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Copie de cet arrêté sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à NEVERS, le 12 AOUT 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance  
du Secrétaire Général.

Nicolas REGNY

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-09-19-009

Désensablement de la passe à bateaux, lieu-dit Chemin des  
Mariniers, commune de NEUVY-SUR-LOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre  
Service eau, forêt et biodiversité

Nevers, le 19 septembre 2016

**Situation :**  
24, rue Charles Roy à Nevers

**EDF CNPE DE BELLEVILLE  
BP 11**

**18240 LERE**

*Affaire suivie par : André TORRES  
Tel. : 03 86 71 52 21  
Mél. : andre.torres@nievre.gouv.fr*

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références :*

*Pièces jointes : - un récépissé de déclaration.  
- un arrêté de prescription.*

1521

Monsieur,

Par courrier en date du 14/09/16, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Désensablement de la passe à bateaux, lieu-dit Chemin des Mariniers, commune de NEUVY-SUR-LOIRE**  
**dossier enregistré sous le numéro : 58-2016-00122.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints sous réserve de prendre les précautions nécessaires pour ne pas porter atteinte au milieu aquatique et de déposer les sables extraits en forme de cordon sur l'îlot aval comme explicité le jour de la visite.

**Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, **doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.**

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service.

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-08-10-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la  
restauration de la continuité écologique des affluents de la  
Cure, en forêt domaniale de Breuil Chenue Réf.  
cadastrales, D 147 et D 159 parcelle A 663 commune de  
Dun-les-Places et Saint-Brisson



PRÉFET de la NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE DES AFFLUENTS DE LA CURE, EN FORET  
DOMANIALE DE BREUIL CHENUE  
RÉF. CADASTRALES ,D 147 ET D 159 PARCELLE A 663  
COMMUNE DE DUN-LES-PLACES ET SAINT-BRISSON

LE PRÉFET DE LA NIEVRE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-06-01-002 du 1er juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27/07/16, présenté par Monsieur Henri-Pierre SAVIER – Office National de Forêts – 11 c rue René Char – 21000 DIJON relatif à la restauration de la continuité écologique des affluents de la cure, en forêt domaniale de Breuil Chenue, références cadastrales D 147 et D 159 parcelle A663 , commune de DUN-LES-PLACES et SAINT-BRISSON.

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur Henri-Pierre SAVIER  
Office National des Forêts  
11c Rue René Char  
21000 DIJON**

concernant :

**la restauration de la continuité écologique des affluents de la cure,  
en forêt domaniale de Breuil Chenue,  
références cadastrales D 147 et D 159 parcelle A663 ,  
commune de DUN-LES-PLACES et SAINT-BRISSON.**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de DUN-LES-PLACES et SAINT-BRISSON.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :



Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 27/09/2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de **DUN-LES-PLACES** et **SAINT-BRISSON**. où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage aux mairies des communes de **DUN-LES-PLACES** et **SAINT-BRISSON**. par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé plus 2 mois, date à laquelle vous pouvez commencer les travaux, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le **10 AOUT 2016**  
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le Chef de service,  
  
Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

113 1143 1144

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-08-22-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le  
renforcement du pied de voûte - jointement des pierres de  
la voûte - réaligement des parapets Réf. cadastrales voie  
communale N°3, lieu-dit Vaupranges commune de  
Gacogne



PRÉFET de la NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE RENFORCEMENT DU PIED DE VOÛTE – JOINTEMENT DES PIERRES DE LA VOÛTE –  
RÉALIGNEMENT DES PARAPETS  
RÉF. CADASTRALES VOIE COMMUNALE N° 3, LIEU-DIT VAUPRANGES

COMMUNE DE GACOGNE

LE PRÉFET DE LA NIEVRE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-06-01-002 du 1er juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11/08/16, présenté par la commune de GACOGNE – mairie – 58140 GACOGNE relatif au renforcement du pied de voûte – jointement des pierres de la voûte – réalignement des parapets - références cadastrales Voie Communale N°3, commune de Gacogne

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**commune de Gacogne  
Mairie  
58140 GACOGNE**

concernant :

**renforcement du pied de voûte – jointement des pierres de la voûte  
réalignement des parapets**

**références cadastrales Voie Communale N°3,**

**Lieu-dit « Vaupranges », commune de Gacogne**

dont la réalisation est prévue dans la commune de GACOGNE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11/10/2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GACOGNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de GACOGNE par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé plus 2 mois, date à laquelle vous pouvez commencer les travaux, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le **22 AOUT 2016**  
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le Chef de service,

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

13/11/2016



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-09-19-008

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant  
accord pour commencement des travaux concernant  
désensablement de la passe à bateaux, lieu-dit Chemin des  
Mariniers, commune de NEUVY-SUR-LOIRE, dossier N°  
58-2016-00122

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
DÉSENSABLEMENT DE LA PASSE À BATEAUX, LIEU-DIT CHEMIN DES MARINIERS,  
COMMUNE DE NEUVY-SUR-LOIRE

DOSSIER N° 58-2016-00122

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 Septembre 2016, présenté par EDF CNPE DE BELLEVILLE, enregistré sous le n° 58-2016-00122 et relatif au désensablement de la passe à bateaux, lieu-dit Chemin des Mariniers, commune de NEUVY-SUR-LOIRE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EDF CNPE DE BELLEVILLE – B.P 11 - 18240 LERE**

concernant :

**Désensablement de la passe à bateaux, lieu-dit Chemin des Mariniers,**

dont la réalisation est prévue dans la commune de **NEUVY-SUR-LOIRE**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé sous réserve de prendre les précautions nécessaires pour ne pas porter atteinte au milieu aquatique et de déposer les sables extraits en forme de cordon sur l'îlot aval comme explicité le jour de la visite. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de NEUVY-SUR-LOIRE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 19 septembre 2016,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier ;

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-09-19-010

Renforcement du pied de voûte - jointement des pierres de  
la voûte - réalignement des parapets Références  
cadastrales Voie communale N°3, commune de Gacogne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 19 septembre 2016

Service eau, forêt et biodiversité

**Monsieur le Maire**  
**Mairie**

**Situation :**  
24, rue Charles Roy à Nevers

**58140 GACOGNE**

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT  
Tél. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : [alban.petibout@nievre.gouv.fr](mailto:alban.petibout@nievre.gouv.fr)

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : 1513*

*Pièces jointes :*

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Renforcement du pied de voûte – jointement des pierres de la voûte – réalignement des parapets  
références cadastrales Voie communale N° 3, commune de Gacogne ,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22/08/2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de GACOGNE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de GACOGNE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

  
Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-09-19-007

Restauration de la continuité écologique des affluents de la  
Cure, en forêt domaniale de Breuil Chenue références  
cadastrales D 147 et D 159, A663, communes de  
Dun-les-Places et Saint-Brisson

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 19 septembre 2016

Service eau, forêt et biodiversité

**Monsieur Henri-Pierre SAVIER**  
**Office National des Forêts**  
**11c Rue René Char**  
**21000 DIJON**

**Situation :**  
24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT  
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : [alban.petibout@nievre.gouv.fr](mailto:alban.petibout@nievre.gouv.fr)

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : 1523*

*Pièces jointes :*

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**La restauration de la continuité écologique des affluents de la Cure, en forêt domaniale de Breuil Chenue références cadastrales D 147 et D 159, A663, communes de Dun-les-Places et Saint-Brisson,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10/08/2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de DUN LES PLACES et SAINT BRISSON où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de ces communes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de DUN LES PLACES et SAINT BRISSON par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

**Florent MITAULT**

PREF 58

58-2016-09-20-002

AP constitution comité d'hygiène, de sécurité et des  
conditions de travail





## PRÉFET DE LA NIEVRE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL  
ET DES MOYENS

Bureau des Ressources Humaines et des Moyens

Service d'Action Sociale

Affaire suivie par Mme GANTOIS

N°

### ARRETE

modifiant l'arrêté n° 2015055-003 du 24 février 2015  
portant constitution du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail  
de la préfecture de la Nièvre

**LE PRÉFET DE LA NIEVRE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014289-0008 du 16 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015055-003 du 24 février 2015 modifié, portant constitution du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Nièvre ;

CONSIDERANT la démission de Mme Christine BOUCHOUX et les propositions formulées par l'organisation syndicale INTERCO CFDT 58 le 15 septembre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2015055-003 du 24 février 2015 modifié, portant constitution du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Nièvre est modifié comme suit :

#### b) Représentants du personnel : 5 titulaires et 5 suppléants :

##### **Syndicat FSMI FO : 2 sièges**

###### Membres titulaires

- Mme Sylvie PICARD
- Mme Anne-Laure BAUJARD

###### Membres Suppléants

- Mme Marie Catherine IVA
- Mme Véronique VALET

##### **Syndicat INTERCO CFDT 58 : 2 sièges**

###### Membres titulaires

- M. Romain COMTE
- Mme Dominique LECLAIRE

###### Membres Suppléants

- Mme Nathalie GOUNOT
- Mme Sylvie BOISSAY

##### **Syndicat UGFF-CGT 1 siège**

###### Membre titulaire

- M. Grégory CASEIRO

###### Membre Suppléant

- M. Sylvain PONS

### ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Fait à Nevers, le **20 SEP. 2016**

Le Préfet,

**Pour le Préfet**

**et par délégation**

**Le Secrétaire Général**



Olivier BENOIST

PREF 58

58-2016-09-12-014

AP subdélégation signature MME VIALLET



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-  
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

**ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 4 décembre 2015 nommant Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques du 7 décembre 2015 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 2016 la date d'installation de Mme Martine VIALLET en tant que directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-P-2279 du 31 décembre 2015 du préfet du département de la Nièvre portant délégation de signature, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, à Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence.

## A R R Ê T E :

**Article 1** : La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté n°2015-P-2279 du 31 décembre 2015 à Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Nièvre, sera exercée par M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Marie-Claude LUDDENS, administratrice des finances publiques adjointe.

**Article 2** : Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Mme Magali JULIEN, inspectrice principale des finances publiques,  
M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,  
M. Dominique SAUGER, contrôleur principal des finances publiques,  
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôlease principale des finances publiques,  
Mme Pascale CROCHARD, contrôlease des finances publiques,  
Mme Sylviane GUICHARD, contrôlease des finances publiques,  
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,  
Mme Véronique BOYER, contrôlease des finances publiques

**Article 3** : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

**Article 4** : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 6 janvier 2016.

**Article 5** : Cette décision sera notifiée à M. le préfet du département de la Nièvre ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 12 septembre 2016

**Signé**

Martine VIALLET  
Directrice régionale des Finances publiques

Préfecture de la Nièvre

58-2016-09-21-003

AP désignant membres bureau CCS FINAGAZ

**PRÉFET DE LA NIÈVRE**

**PRÉFECTURE**

**Secrétariat général**

**Direction du pilotage interministériel**

**Pôle Environnement et**

**Guichet Unique ICPE**

Tél. 03.86.60.71.46

Télécopie : 03.86.60.72.51

**N° 58-2016-09-21-003**

**ARRÊTÉ**

**désignant les membres du bureau de la commission de suivi de site  
relative au fonctionnement de la société FINAGAZ, située sur le territoire de la commune de GIMOUILLE**

---

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- **VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R.125-8-5 ;
- **VU** le code du travail ;
- **VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- **VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1990 autorisant la société TOTALGAZ à exploiter diverses installations classées dans son établissement sur la commune de GIMOUILLE ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-P-4414 du 6 septembre 2006 autorisation et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement TOTALGAZ, sise sur le territoire de la commune de GIMOUILLE ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-267-0001 du 24 septembre 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des installations de la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune de GIMOUILLE ;
- **VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 2014-156-0002 du 5 juin 2014 de l'arrêté préfectoral portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des installations de la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune de GIMOUILLE ;
- **VU** les consultations effectuées en vue de la création de la commission de suivi de site ;
- **VU** le compte-rendu de la séance de la CSS du 27 juin 2014 ;
- **VU** le courrier du 19 juin 2015 portant à ma connaissance la modification de la dénomination sociale de l'entreprise TOTALGAZ, devenue FINAGAZ, suite à une cession d'actions le 29 mai 2015 ;
- **CONSIDÉRANT** que les représentants des collèges composant la CSS ont été désignés par les membres de chacun des collèges lors de la réunion du 27 juin 2014 ;
- **CONSIDÉRANT** que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 susvisé dispose que la composition du bureau est actée par arrêté préfectoral ;
- **CONSIDÉRANT** que M. Fabrice GABEL, désigné représentant du collège "Salariés" lors de la réunion du 27 juin 2014, n'est plus membre de la CSS ;
- **SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

.../...

## ARRÊTE

**Article Premier** : Les membres du bureau désignés sont les suivants :

*Collège "Administrations de l'Etat"*

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne - Franche-Comté ou son représentant.

*Collège "Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés"*

M. Alain BOURCIER, maire de GIMOUILLE

*Collège "Exploitants"*

M. Frédéric MARTIN, chef du département Centres et Dépôts de la société FINAGAZ

*Collège "Salariés"*

Poste à pourvoir

*Collège "Riverains ou associations de protection de l'environnement"*

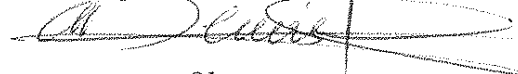
Mme Danièle AUCLIN, présidente de l'association DECAVIPEC

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Fait à NEVERS, le **21 SEP. 2016**

Le Préfet

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

  
Olivier BENOIST



# PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-09-19-002

AP mettant en demeure la société BONNA SABLÀ SNC,  
implantée sur le territoire de la commune de  
SOUGY-SUR-LOIRE (Nièvre), de réaliser la mise en  
sécurité de son site conformément aux dispositions de  
l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

### Préfecture Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel  
Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46  
Télécopie : 03 86 60 72 51

**58-2016-09-19-002**

### ARRÊTÉ

mettant en demeure la société BONNA SABLA SNC, implantée sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE (Nièvre), de réaliser la mise en sécurité de son site conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son livre V et son article L. 171-8, 1<sup>er</sup> paragraphe ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement régissant la mise à l'arrêt définitif et la mise en sécurité d'une installation classée soumise à déclaration ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 1<sup>er</sup> mars 2012 par le Préfet de la Nièvre, à M. Amar AOUDACHE, Directeur de la société BONNA SABLA SNC, pour son établissement situé Zone Artisanale « Les Chassins » sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE, comportant des installations classées soumises à déclaration correspondant aux rubriques n° 1530 (dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues), n° 2522 (fabrication de produits en béton par procédés mécaniques) et n° 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la correspondance de l'unité territoriale Nièvre/Yonne de la DREAL en date du 12 avril 2013, adressée au Directeur de la société BONNA SABLA SNC l'informant, d'une part de l'ensemble des dispositions et contraintes qui régissent toute fermeture définitive d'un établissement classé au titre des ICPE, et d'autre part, l'invitant à fournir un dossier de cessation d'activités relatif à la mise à l'arrêt des activités de l'entreprise précitée ;

**CONSIDÉRANT** que la société BONNA SABLA SNC a été régulièrement déclarée au titre du code de l'environnement pour l'exploitation d'une entreprise de fabrication de produits en béton préfabriqué, située Zone Artisanale « Les Chassins » sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE (Nièvre) ;

**CONSIDÉRANT** que la société précitée a cessé toute activité en mars 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que le I de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement exige qu'en cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant d'une installation classée soumise à déclaration doit notifier au Préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant de la société BONNA SABLA SNC n'a jamais notifié au Préfet de la Nièvre la cessation d'activité de son installation située à SOUGY-SUR-LOIRE ;

**CONSIDÉRANT** que le Directeur de la société BONNA SABLA SNC a été informé, par le courrier susvisé en date du 12 avril 2013 issu de l'inspection des installations classées, des contraintes réglementaires qui régissent la fermeture de tout site classé au titre du code de l'environnement et, plus particulièrement, sur les dispositions spécifiques qui permettent de garantir la mise en sécurité de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que le courrier précité est resté sans réponse ;

**CONSIDÉRANT** que le III de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement stipule qu'en cas de mise à l'arrêt définitif, le site d'une installation soumise à déclaration doit être placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, les dispositions portant sur la mise en sécurité de ce site ne sont toujours pas réalisées et garanties ;

**CONSIDÉRANT** que, dans cette situation, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les dangers ou inconvénients, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la protection de la nature et de l'environnement, ne sont pas garantis en toutes circonstances ;

**CONSIDÉRANT** que cette cessation d'activité n'ayant pas fait l'objet d'un dossier, l'exploitant se trouve en situation administrative irrégulière au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT**, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'exiger de l'exploitant qu'il dépose un dossier de cessation d'activité en vue de régulariser la situation administrative de son établissement ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'un délai de trois mois est jugé suffisant pour satisfaire aux prescriptions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1- PRESCRIPTIONS**

En application de l'article L. 171-8, 1<sup>er</sup> paragraphe, du code de l'environnement, la société BONNA SABLA SNC est mise en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2- SANCTIONS**

En cas d'inobservation des prescriptions de l'article 1 du présent arrêté préfectoral, il pourra être fait usage des sanctions prévues notamment au deuxième paragraphe, de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3- DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Dijon) par l'exploitant ou son représentant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## **ARTICLE 4- NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ou son représentant légal.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de SOUGY-SUR-LOIRE et tenue à la disposition du public. Un extrait comportant notamment toutes les prescriptions du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

## **ARTICLE 5- EXÉCUTION ET NOTIFICATION**

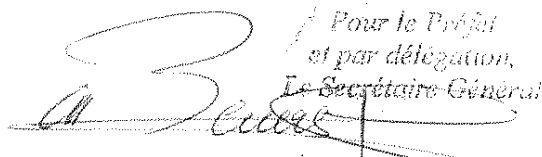
Une copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative à l'exploitant, sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Maire de SOUGY-SUR-LOIRE,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Directeur territorial de NEVERS de l'agence régionale de la santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
- M. l'adjoint au responsable de l'unité départementale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne-Franche-Comté,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à NEVERS, le 19 SEP. 2016

Le Préfet

  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Olivier BENOIST

# PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-09-19-006

AP portant ouverture de la consultation du public relative  
à la demande d'enregistrement,  
au titre des ICPE,  
déposée par la société HYPOR France, concernant  
l'augmentation de la capacité d'un élevage de porcins et la  
construction d'un bâtiment sur la commune de SICHAMPS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture  
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel  
Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 47  
Télécopie : 03 86 60 72 51

**58-2016-09-19-006**

### ARRÊTÉ

portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement,  
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,  
déposée par la société HYPOR France, concernant l'augmentation de la capacité d'un élevage de porcs et la  
construction d'un bâtiment sur le territoire de la commune de SICHAMPS

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le livre V, titre 1<sup>er</sup>, chapitre II et section 2 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier de demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis par M. Guillaume GUERINEAU, chargé d'étude du cabinet NCA Environnement, agissant pour le compte de la société HYPOR France, exploité par Monsieur Julien BRIANT, le 13 juin 2016 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 2 août 2016, mentionnant le caractère complet et régulier de la demande d'enregistrement ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRÊTÉ

#### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une consultation du public, du mardi 11 octobre au mardi 8 novembre 2016, ayant pour objet la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'un élevage de porcs appartenant à la société HYPOR France, suite à leur souhait d'augmenter la capacité d'un élevage de porcs, avec le projet de construction d'un bâtiment, situé à SICHAMPS.

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, dans sa rubrique 2102-2a (élevage de porcs en stabulation ou en plain air ; installation détenant un nombre d'emplacements supérieur à 450 animaux-équivalents).

.../...

**ARTICLE 2 :**

Le dossier de demande d'enregistrement sera déposé en mairie de SICHAMPS. Il pourra être consulté par le public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la préfecture.

**ARTICLE 3 :**

Un registre, à feuillets non mobiles, sera déposé en mairie de SICHAMPS, pendant toute la durée de la consultation afin que le public puisse y formuler éventuellement ses observations, qui pourront également être adressées par écrit au Préfet (Guichet unique ICPE – 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex).

Les observations pourront également être adressées au Préfet par voie électronique à l'adresse suivante : [PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR](mailto:_PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR) avant la fin de la consultation.

**ARTICLE 4 :**

Un avis au public sera affiché aux portes des mairies de SICHAMPS, BEAUMONT-LA-FERRIERE, PREMERY, NOLAY, PARIGNY-LES-VAUX, URZY, POISEUX, SAINT-AUBIN-LES-FORGES, OULON ET LURCY-LE-BOURG, au moins deux semaines avant la consultation du public et affiché pendant toute sa durée. L'accomplissement de cette formalité est certifié par les maires des communes précitées.

L'avis au public, ainsi que la demande d'enregistrement, sont mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) (onglet Publications > Consultation du public), dans les mêmes conditions de durée.

L'avis au public a été, en outre, inséré par les soins du Préfet, en caractères apparents, au moins 15 jours avant l'ouverture de la consultation, dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales.

**ARTICLE 5 :**

Les conseils municipaux de SICHAMPS, BEAUMONT-LA-FERRIERE, PREMERY, NOLAY, PARIGNY-LES-VAUX, URZY, POISEUX, SAINT-AUBIN-LES-FORGES, OULON ET LURCY-LE-BOURG sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la clôture de la consultation du public.

À l'issue de la procédure de consultation du public, le registre sera clos et signé par le maire de SICHAMPS et transmis au Préfet de la Nièvre.

**ARTICLE 6 :**

Au vu du dossier de demande, de l'avis des conseils municipaux de SICHAMPS, BEAUMONT-LA-FERRIERE, PREMERY, NOLAY, PARIGNY-LES-VAUX, URZY, POISEUX, SAINT-AUBIN-LES-FORGES, OULON ET LURCY-LE-BOURG et des observations du public et en l'absence de mesures particulières, l'enregistrement pourra être prononcé par le Préfet par arrêté d'enregistrement, sans autre procédure.

.../...

Si le Préfet envisage, soit de prononcer un refus d'enregistrement, soit d'édicter des prescriptions, il en informera la société HYPOR FRANCE, en lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées, qui présentera ses observations dans un délai de quinze jours. Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sera alors saisi.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

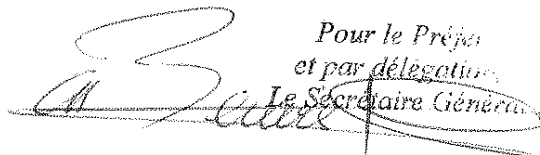
**ARTICLE 8 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Cosne-sur-Loire par intérim ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre par intérim ;
- Messieurs les Maires de Sichamps, Beaumont-la-Ferrière, Prémery, Nolay, Parigny-les-Vaux, Urzy, Poiseux, Saint-Aubin-les-Forges, Oulon et Lurcy-le-Bourg,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à Monsieur Julien BRIANT, gérant de la société HYPOR France.

Fait à NEVERS, le 19 SEP. 2016

Le Préfet

  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST



# PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-09-19-005

AP portant consignation de somme à l'encontre de la  
SELARL Aurélie LECAUDEY, en sa qualité de  
mandataire judiciaire en charge de la liquidation judiciaire  
de la SCI POUGUES BAUDRAS, implantée sur le  
territoire de la commune de POUGUES-LES-EAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

### Préfecture Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel  
Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46  
Télécopie : 03 86 60 72 51

**58-2016-09-19-005**

### ARRÊTÉ

portant consignation de somme à l'encontre de la SELARL Aurélie LECAUDEY, en sa qualité de mandataire judiciaire en charge de la liquidation judiciaire de la SCI POUGUES BAUDRAS, implantée sur le territoire de la commune de POUGUES-LES-EAUX

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-9, L. 514-5 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement régissant la mise à l'arrêt définitif et la mise en sécurité d'une installation classée soumise à déclaration ;
- VU** le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 créant la rubrique n° 1435 (stations-service) dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier le point 9 de son annexe I ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 3 avril 2002, par le Préfet de la Nièvre, à M. BAUDRAS Éric, gérant de la SCI POUGUES BAUDRAS, pour son établissement situé 26 avenue de Paris sur la commune de POUGUES-LES-EAUX (Nièvre), comportant les installations classées soumises à déclaration correspondant aux rubriques n° 1430 (liquides inflammables) et n° 1434 (installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le jugement, en date du 9 septembre 2010, par lequel le tribunal de commerce de NEVERS a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la SCI POUGUES BAUDRAS et a désigné Maître Aurélie LECAUDEY, en qualité de liquidateur judiciaire ;
- VU** le mémoire de cessation d'activité (n° 81 00 444) réalisé, en janvier 2012 par le bureau d'études LECES, dans le cadre de la cessation d'activité de la station-service appartenant à la SCI POUGUES BAUDRAS ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-P-954 en date du 18 juin 2012 mettant en demeure, dans un délai de deux mois, Maître Aurélie LECAUDEY, en sa qualité de mandataire judiciaire en charge de la liquidation judiciaire de la SCI POUQUES BAUDRAS, implantée sur le territoire de la commune de POUQUES LES EAUX (Nièvre), de réaliser toutes les mesures prévues à la mise en sécurité du site de ladite société, conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite réalisée le 12 mars 2013 sur l'ancien site de la SCI POUQUES BAUDRAS à POUQUES-LES-EAUX et transmis au liquidateur judiciaire par courrier en date du 6 juin 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le procès-verbal dressé par l'inspection des installations classées à l'encontre de Maître Aurélie LECAUDEY pour non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité et transmis, au procureur de la République, le 6 juin 2013 ;
- VU** le jugement, en date du 20 novembre 2014, par lequel le tribunal de grande instance de NEVERS a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de la SCI POUQUES BAUDRAS et a mis fin à la mission de Maître Aurélie LECAUDEY ;
- VU** le jugement, en date du 15 juillet 2016, par lequel le tribunal de grande instance de NEVERS a ordonné la réouverture de la procédure de liquidation judiciaire de la SCI POUQUES BAUDRAS et a maintenu en qualité de liquidateur la SELARL Aurélie LECAUDEY ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la SELARL Aurélie LECAUDEY, mandataire judiciaire, représentante légale de la SCI POUQUES BAUDRAS, n'a toujours pas procédé à la mise en sécurité du site, telle que prévue à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, depuis sa désignation en tant que liquidateur judiciaire le 9 septembre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que la SELARL Aurélie LECAUDEY, mandataire judiciaire, représentante légale de l'entreprise SCI POUQUES BAUDRAS, ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, susvisé, du 18 juin 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment des risques d'incendie ou d'explosion dus à la présence d'anciens réservoirs enterrés de carburant ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis en toutes circonstances ;

**CONSIDÉRANT** que dans le rapport de l'inspection des installations classées du 12 septembre 2016 susvisé, le montant des travaux à réaliser est estimé à 34 000 euros ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SELARL Aurélie LECAUDEY, mandataire judiciaire, représentante légale de l'entreprise SCI POUQUES BAUDRAS sise 26 avenue de Paris à POUQUES-LES-EAUX pour un montant de 34 000 euros, répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2012-P-954 du 18 juin 2012 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 34 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre. Ce titre de perception correspond au montant estimé des travaux suivants :

- nettoyage et inétagage de la cuve enterrée située à l'intérieur de l'aire de lavage de véhicules,
- retrait des deux réservoirs enterrés de carburant,
- analyses de sol lors du retrait des cuves précitées,
- dépollution des terres impactées par des hydrocarbures.

#### ARTICLE 1

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la SELARL Aurélie LECAUDEY, mandataire judiciaire, représentante légale de l'entreprise SCI POUQUES BAUDRAS au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

#### ARTICLE 2

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la SELARL Aurélie LECAUDEY, mandataire judiciaire, représentante légale de l'entreprise SCI POUQUES BAUDRAS perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

#### ARTICLE 3 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Dijon) par l'exploitant ou son représentant légal dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

#### ARTICLE 4 - EXÉCUTION, NOTIFICATION ET COPIES

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - M. le Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,
  - Mme le Maire de POUQUES-LES-EAUX,
  - M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté.
- L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié au mandataire judiciaire.
- Une copie sera faite à M. le responsable de l'unité départementale Nièvre-Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à NEVERS, le 19 SEP. 2016  
Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
*M. Lecoq*  
Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-09-20-001

arrêté préfectoral portant nomination du receveur du SMO  
pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport du Grand  
Nevers et de la Nièvre



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat général

Direction de la Réglementation  
Et des Collectivités Locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1400

## ARRÊTÉ

portant désignation du receveur  
du syndicat mixte ouvert pour l'aménagement et l'exploitation  
de l'aéroport du Grand Nevers et de la Nièvre

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 1617-1 à L 1617-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les directives du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget en date des 3 octobre 1984 et 11 février 1985 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1226 du 05 août 2016 portant création du syndicat mixte ouvert pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport du Grand Nevers et de la Nièvre ;

Vu la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Nièvre de nommer le comptable du centre des finances publiques de Nevers ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTÉ :

**Article 1er :** Le comptable du centre des finances publiques de Nevers est désigné en qualité de receveur du syndicat mixte ouvert pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport du Grand Nevers et de la Nièvre.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre et le président du syndicat mixte ouvert pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport du Grand Nevers et de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **20 SEP. 2016**  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Olivier BENOIST**

prefecture de la nievre

58-2016-09-21-006

DIR CAB - JPC 4



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL

Pôle Animation Interministérielle  
Affaire suivie par C. Bouchoux  
FAX : 03 86 60 72 23  
Mél : [gestionpublique@nievre.pref.gouv.fr](mailto:gestionpublique@nievre.pref.gouv.fr)  
DIR CAB-JPC 4

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Madame Agnès BONJEAN  
Directrice des services du cabinet  
-----

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de **M. Jean-Pierre CONDEMINE** en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n° 15/1200/A en date du 28 août 2015 portant nomination de **Mme Agnès BONJEAN**, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chef de mission, chef de section et agents de la préfecture ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

**Article 1er :**

Délégation de signature est conférée à Mme Agnès BONJEAN, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des services du cabinet, à l'effet de signer tous documents, correspondances et actes administratifs entrant dans le cadre des attributions du cabinet du préfet et des services qui y sont rattachés, et notamment :

- les arrêtés, actes et correspondances entrant dans le domaine des attributions du cabinet du préfet et des services rattachés au cabinet, et relevant des attributions du ministère de l'intérieur ; à l'exclusion des correspondances aux parlementaires

- les pièces comptables et autres documents relevant du budget de l'État, les contrats et les bons de commandes d'un montant inférieur à 5 000,00 €



- les propositions de candidature pour les échelons or et argent de la médaille de la jeunesse et des sports
- les appréciations des autorités préfectorales en vue des propositions de nomination et de promotion au sein de l'ordre des Palmes Académiques.

### **Article 2 :**

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Agnès BONJEAN, Directrice des services du cabinet, délégation de signature est conférée à :

M. Luc GIANESELLI, Chef du garage, à l'effet de signer, dans le domaine de ses compétences, les bons de commande d'un montant inférieur à 150,00 €.

Mme Gaëlle DUNAJSKI, Chef du bureau du cabinet et de la communication interministérielle, à l'effet de signer, dans le domaine de ses compétences et en matière de sécurité publique et de police administrative :

- les correspondances usuelles
- les pièces comptables et autres relevant du budget de l'État
- les contrats et bons de commande d'un montant inférieur à 150,00 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle DUNAJSKI, délégation de signature est conférée à :

- Mme Marie-Laure LALLEMENT, adjointe au chef du bureau du cabinet et de la communication interministérielle.
- Mme Anne MOREL pour ce qui concerne la communication interministérielle.

M. Jean-François QUIEN, Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer, en matière de sécurité, défense et protection civiles et présidence de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- les correspondances usuelles
- les pièces comptables et autres relevant du budget de l'État
- les contrats et bons de commande d'un montant inférieur à 500,00 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François QUIEN, délégation de signature est conférée à :

- Mme Stéphanie CANNET, adjointe au chef du service Interministériel de défense et de protection civiles.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Jean-François QUIEN et de Mme Stéphanie CANNET, délégation de signature est conférée à :

- M. Romain COMTE pour la représentation du service interministériel de défense et de protection civiles au sein de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

### **Article 3 :**

Lors des permanences que Mme Agnès BONJEAN est amenée à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, à l'exception :

- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit.

### **Article 4 :**

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice des services du cabinet, les chefs de service et de bureau et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié individuellement et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 21 SEP. 2016  
Le Préfet,



Jean-Pierre CONDEMINÉ

Jean-Pierre CONDEMINÉ



# Préfecture de la Nièvre

58-2016-09-19-001

fixant les tarifs maxima de remboursement des frais  
d'impression des documents électoraux pour les élections  
des membres de la chambre de commerce et d'industrie de  
la région Bourgogne Franche-Comté, des membres de la  
chambre de commerce et d'industrie territoriale de la  
Nièvre et des délégués consulaires



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées

## ARRÊTÉ

fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour les élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Bourgogne Franche-Comté, des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Nièvre et des délégués consulaires

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République, notamment son article 4 prorogeant les mandats des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires ;

Vu la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2016-569 du 10 mai 2016 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Les tarifs maxima ouvrant droit à remboursement des frais exposés par les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés lors des élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Bourgogne Franche-Comté, des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Nièvre et des délégués consulaires sont fixés ainsi qu'il suit :

### Circulaires:

(210 x 297mm) recto :	Le premier mille	196,00 € H.T.
	Le mille suivant	19,00 € H.T.
(210 x 297mm) recto-verso :	Le premier mille	255,00 € H.T.
	Le mille suivant	25,00 € H.T.

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)

**Bulletins de vote :**

**(uniquement en recto)**

<b>un à quatre noms (105 x 148 mm)</b>	le premier mille	79,00 € H.T.
	le mille suivant	8,60 € H.T.
<b>cinq à trente et un noms (148 x 210 mm)</b>	le premier mille	120,00 € H.T.
	le mille suivant	15,00 € H.T.
<b>listes de plus de trente et un noms (210 x 297 mm)</b>	le premier mille	176,00 € H.T.
	Le mille suivant	19,00 € H.T.

**Article 2 :** Les tarifs s'entendent hors taxe. Ils constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Sont notamment inclus l'achat du papier et de l'encre, la composition, le montage, les corrections d'auteur, façonnage, tirage, massicotage, empaquetage, pliage, transport et livraison.

**Article 3 :** Les candidats ne peuvent prétendre à remboursement par la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Nièvre que pour la reproduction d'un seul modèle de circulaire et d'un seul modèle de bulletin de vote.

**Article 4 :** Les documents admis à remboursement doivent correspondre aux caractéristiques fixées aux articles A. 713-7 et A 713-22 du code de commerce :

**Les bulletins de vote :**

Les bulletins de vote sont réalisés **exclusivement en recto**, en une seule couleur sur papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes, sous format paysage et avoir les dimensions indiquées ci-dessus.

**Les circulaires :**

Les circulaires sont réalisées aux formats indiqués ci-dessus, sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes.

Le nombre de bulletins de vote et de circulaires admis à remboursement ne doit pas dépasser 5% des électeurs inscrits.

**Article 5 :** Les bulletins de vote et les circulaires devront être remis à la commission d'organisation des élections par les candidats au plus tard le **jeudi 13 octobre 2016 à 16 heures**.

Ces documents devront être livrés à l'adresse suivante :

Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Nièvre  
Place Carnot  
58000 NEVERS

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)

La commission d'organisation des élections n'est pas tenue d'accepter les documents de propagande postérieurement au délai fixé ci-dessus.

**Article 5** : Les factures relatives à l'impression des circulaires et bulletins de vote, produites en vue de leur règlement devront être adressées à la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Nièvre dès la proclamation des résultats.

Elles devront comporter la raison sociale de l'imprimeur, sa forme juridique, son adresse, son numéro SIRET, la nature de l'élection et sa date, le titre de la liste, la nature du document faisant l'objet de la facture, la quantité totale facturée, le prix unitaire hors taxes, le prix total hors taxes, le montant et le régime des taxes applicables le cas échéant, le prix total toutes taxes comprises.

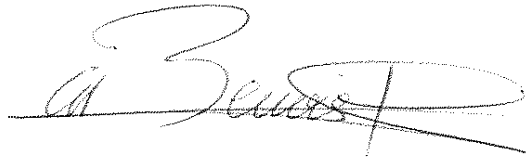
Lorsqu'elles seront présentées par les imprimeurs ou les afficheurs, elles devront être accompagnées d'une demande de subrogation.

**Article 6** : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Bourgogne et à M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 SEP. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST





prefecture de la nievre

58-2016-09-21-008

NEMO JPC-6



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL  
Pôle Animation Interministérielle  
Courriel : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr

**ARRÊTÉ**

**portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'outil NEMO sur les BOPs 307-333-309-161-128-142-111-232-216- 207-119-112-122-754-843**

-----  
**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 juillet 2014 portant nomination de **M. Nicolas REGNY**, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy ;

**VU** le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, en qualité de Préfet de la Nièvre ;

**VU** le décret du 15 juin 2015 portant nomination de **M. Olivier BENOIST**, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

**VU** le décret du 6 janvier 2016 portant nomination de **Mme Mireille HIGINNEN** en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Château-Chinon ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2016 portant modification de l'organigramme de la préfecture

**Vu** les décisions préfectorales portant affectation des directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chargés de mission, chefs de section et agents de la préfecture ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Nièvre.

## ARRÊTE

### Article 1

Délégation de signature est donnée aux membres du corps préfectoral et aux agents mentionnés dans le tableau ci-après pour l'exécution des dépenses, la saisie des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'outil NEMO au titre des BOPs 307-333-309-161-128-142-111-232-207-216-119-112-122-754-843.

### Article 2

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

### Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et tous les agents visés à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié individuellement et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 21 SEP. 2016

Le Préfet,

  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des expressions de besoin (EB) et constatation des services faits (SF)
Centres Prescripteurs			
Résidences			
<b>Résidence du Préfet</b>			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	M. Jean-Pierre Condemine, Préfet		Saisie des EB et constatation des SF par M. Philippe Gantois ou Mme Christine Baptista.
<b>Résidence du Secrétaire Général</b>			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	M. Olivier Benoist, secrétaire général		Saisie des EB et constatation des SF par Mme Brigitte Brauner
<b>Résidence de la Directrice de Cabinet</b>			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	Mme Agnès Bonjean, directrice des services du cabinet		Saisie des EB et constatation des SF par M. Olivier Gaudry
<b>Résidence de la sous-préfecture de Château-Chinon</b>			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	Mme. Mireille Higinen, sous-préfète de Château-Chinon		Saisie des EB et constatation des SF par Mme Evelyne Gauthron
<b>Résidence de la sous-préfecture de Clamecy</b>			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	M. Nicolas Régné, sous-préfet de Clamecy		Saisie des EB et constatation des SF par Mme Christine Maquet
<b>Résidence de la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire</b>			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	M. Nicolas Régné, sous-préfet par intérim		Saisie des EB et constatation des SF par M. Emmanuel Colas ou Mme Christelle Millet

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des expressions de besoin (EB) et constatation des services faits (SF)
<b>Bureau des Ressources Humaines et des Moyens (BRHM)</b>			
Toutes décisions de dépenses	M. Olivier Benoist, secrétaire général		
Décisions de dépenses < à 500 €	Mme Anne-Marie Aubert, chef du BRHM		Saisie des EB et constatation des SF par M. Philippe Gantois, Mmes Christine Baptista, Christine Bouchoux ou Catherine Carvalho
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Christine Bouchoux, adjointe Mme Martine Torres, adjointe		Saisie des EB et constatation des SF par M. Philippe Gantois, Mmes Christine Baptista, Christine Bouchoux ou Catherine Carvalho
<b>Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC)</b>			
Toutes décisions de dépenses	M. Olivier Benoist, secrétaire général		
Décisions de dépenses < à 150 €	M. Pascal Declas, chef du SIDSIC	M. Philippe Dufour, adjoint	Saisie des EB et constatation des SF par M. Philippe Dufour
<b>Direction du pilotage interministériel</b>			
<b>Pôle animation interministérielle</b>			
Toutes décisions de dépenses	M. Olivier Benoist, secrétaire général		Saisie des EB et constatation des SF par M. Marc Bellerose
Décisions de dépenses < à 1 500 €	Mme Brigitte Leroy, directrice		
Décisions de dépenses < à 150 €	M. Marc Bellerose, chef de pôle		
<b>Pôle égalité des territoires et des chances</b>			
Toutes décisions de dépenses	M. Olivier Benoist, secrétaire général		Saisie des EB et constatation des SF par Mmes Dominique Leclaire, Silvana Baudhuin ou Patrick Doublot
Décisions de dépenses < à 1 500 €	Mme Brigitte Leroy, directrice		
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Chantal Guillien, chef de pôle		

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des expressions de besoins (EB) et constatations des services faits (SF)
<b>Service du Cabinet</b>			
Toutes décisions de dépenses	M. Olivier Benoist, secrétaire général		
Décisions de dépenses < à 5 000 €	Mme Agnès Bonjean, directrice des services du Cabinet		
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Gaëlle Dunajski, chef du bureau du Cabinet	Mme Marie-Laure Lallement, adjointe	Saisie des EB et constatation des SF par Mmes Marie-Laure Lallement ou Mme Annie Royer
<i>Garage</i>			
Toutes décisions de dépenses	M. Olivier Benoist, secrétaire général		Saisie des EB et constatation des SF par M. Luc Gianceselli
Décisions de dépenses < à 5 000 €	Mme Agnès Bonjean, directrice des services du Cabinet		
Décisions de dépenses < à 150 €	M. Luc Gianceselli, chef du garage		
<i>Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)</i>			
Toutes décisions de dépenses	M. Olivier Benoist, secrétaire général		Saisie des EB et constatation des SF par Mme Stéphanie Cannet
Décisions de dépenses < à 5 000 €	Mme Agnès Bonjean, directrice des services du Cabinet		
Décisions de dépenses < à 150 €	M. Jean-François Quien, chef du SIDPC	Mme Stéphanie Cannet, adjointe	
<b>Direction de la réglementation et de la citoyenneté (DRCL)</b>			
<i>Élections</i>			
Toutes décisions de dépenses	M. Olivier Benoist, secrétaire général		Saisie des EB et constatation des SF par Mme Sylvie Montarnal ou Mme Marie-Madeleine Paray
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Danielle PIERI, directrice de la DRCL	Mme Sylvie Montarnal, chef du bureau des élections et des activités réglementées Mme Marie-Madeleine Paray, adjointe	
<i>Immigration et état civil</i>			
Toutes décisions de dépenses	M. Olivier Benoist, secrétaire général		Saisie des EB et constatation des SF par Mme Annie Bonnefoy
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Danielle PIERI, directrice de la DRCL	Mme Anne-Françoise Tissier, chef du BINEC Annie Bonnefoy, adjointe	

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des expressions de besoins (EB) et constatation des services faits (SF)
<i>Circulation</i>			
Toutes décisions de dépenses	M. Olivier Benoist, secrétaire général		Saisie des EB et constatation des SF par Mme Nadine Larose
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Danielle PIERI, directrice de la DRCL	Mme Bernadette Coste, chef du bureau de la circulation Mme Nadine Larose, adjointe	
<i>Collectivités</i>			
Dotations et avances aux collectivités	M. Olivier Benoist, secrétaire général		Saisie des EB en masse (injection des fichiers plats via NEMO) et constatation des SF par Mmes Annick Deschamps et Sylvie Picard
<b>Services administratifs de la SP de Château-Chimon</b>			
Toutes décisions de dépenses et de recettes	Mme Mireille Higinen, sous-préfète		Saisie des EB et constatation des SF par Mme Evelyne Gauthron
Pièces de liquidation des dépenses		M. Alain-René Juillard, secrétaire général	
<b>Services administratifs de la SP de Clamecy</b>			
Toutes décisions de dépenses et de recettes	M. Nicolas Régné sous-préfet		Saisie des EB et constatation des SF par Mme Christine Maquet
Pièces de liquidation des dépenses		Mme Mariam Hamida, secrétaire général	
<b>Services administratifs de la SP de Cosne-sur-Loire</b>			
Toutes décisions de dépenses et de recettes	M. Nicolas Régné sous-préfet par intérim		Saisie des EB et constatation des SF par M. Emmanuel Colas ou Mme Christelle Millet
Pièces de liquidation des dépenses		M. Emmanuel Colas, secrétaire général	

Préfecture de la Nièvre

58-2016-09-21-002

Relais Daniel ROLLET



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées

2016 P 1404

**A R R Ê T É**

portant autorisation du déroulement  
d'une manifestation sportive pédestre intitulée "Relais Daniel ROLLET"  
sur la commune de Sermoise-sur-Loire le dimanche 9 octobre 2016

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;

**Vu** le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

**Vu** le Décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

**Vu** les règlements généraux et techniques des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme ;

**Vu** la demande formulée par Madame Monique NICOLAS, présidente de l'association Culture Loisirs Animations Nevers Sud (CLANS) à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive pédestre intitulée "Relais Daniel ROLLET" sur la commune de Sermoise-sur-Loire le dimanche 9 octobre 2016.

**Vu** le dossier annexé à la demande et notamment son règlement particulier et la police d'assurance contractée par l'organisateur auprès du cabinet d'assurances MACIF Centre situé à Yzeure (03406) ;

**Vu** les avis :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- du maire de Sermoise-sur-Loire,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération FFA délégataire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'association Culture Loisirs Animations Nevers Sud (CLANS) est autorisée à organiser une manifestation sportive pédestre intitulée "Relais Daniel ROLLET" sur la commune de Sermoise-sur-Loire le dimanche 9 octobre 2016 de 8 heures à 13 heures environ.

L'**itinéraire** est composé de deux parcours en boucles de 6,7 Km et 2,3 Km que les participants réaliseront en relais par équipe de trois sur une distance totale de 24,8 Km.

L'épreuve se déroulera conformément au règlement particulier édité par l'organisateur.

La ligne de départ est fixée au Port de Plagny, rue du Port à Sermoise-sur-Loire.

Le nombre de participants est estimé à 100 athlètes sur l'ensemble des courses.

**Article 2** : Les courses sont ouvertes à tous les participants de plus de seize ans, selon les conditions d'inscription prévues au dossier.

Ils devront respecter la charte des courses pédestres sur route.

**Article 3** : Cette compétition emprunte un circuit de voies départementales et communales en agglomération (RD 907).

Pour sécuriser le passage des coureurs, le maire de Sermoise-sur-Loire a réglementé le stationnement et la circulation, et mis en place une déviation par arrêté ci-joint.

**Article 4** : Les signaleurs, reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et nommément désignés par les organisateurs dans la liste ci-jointe (annexe 1) sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre.

Toute modification dans la composition de la liste des signaleurs devra être communiquée à l'unité de **gendarmerie compétente d'Imphy au : 03 86 90 77 30**.

Ils se placeront à tous les points identifiés du parcours (annexe 2) et devront respecter la réglementation concernant la signalisation.

De plus, les organisateurs devront s'assurer le jour de la manifestation et avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien en mesure de présenter leur permis de conduire aux autorités et en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral.

**Article 5** : Les organisateurs veilleront à la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route tout au long de la manifestation.

Les moyens de secours matériels et humains tels qu'ils ont été prévus par convention avec la Croix Rouge devront être opérationnels pendant toute la durée de la manifestation avec la présence de 4 secouristes et 1 Véhicule de Premier Secours à Personnes (VPSP).

De plus, les organisateurs disposeront de 2 infirmières bénévoles.

Une liaison radio avec le service d'urgence ou assimilé devra être mise en place et en mesure de fonctionner.

L'organisateur devra

- assurer, en permanence, l'accessibilité des secours. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux d'un éventuel accident,
- être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

**Article 6 :** La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur. Il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Les marquages au sol devront être effacés et le balisage retiré après la course.

**Article 7 :** L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire de Sermoise-sur-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

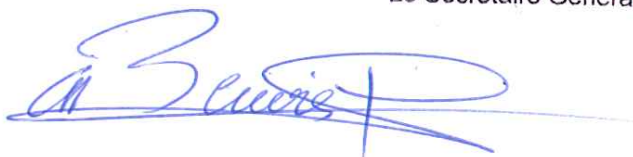
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à :

- Madame Monique NICOLAS, Présidente du CLANS, 22 rue Jean-Baptiste Duménil (58000) Challuy,
- Association Culture Loisirs Animations Nevers Sud (CLANS), La Levée, Route de Sermoise (58000) Sermoise-sur-Loire,
- Monsieur Michel ANDRÉ, responsable des courses hors stade du comité départemental de la FFA dans la Nièvre 15 rue de Loire (58000) Nevers,

Fait à NEVERS, le  
Le Préfet

21. SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



**Olivier BENOIST**

**Annexes :** annexe 1 - liste des signaleurs  
annexe 2 – itinéraire  
annexe 3 – arrêté municipal

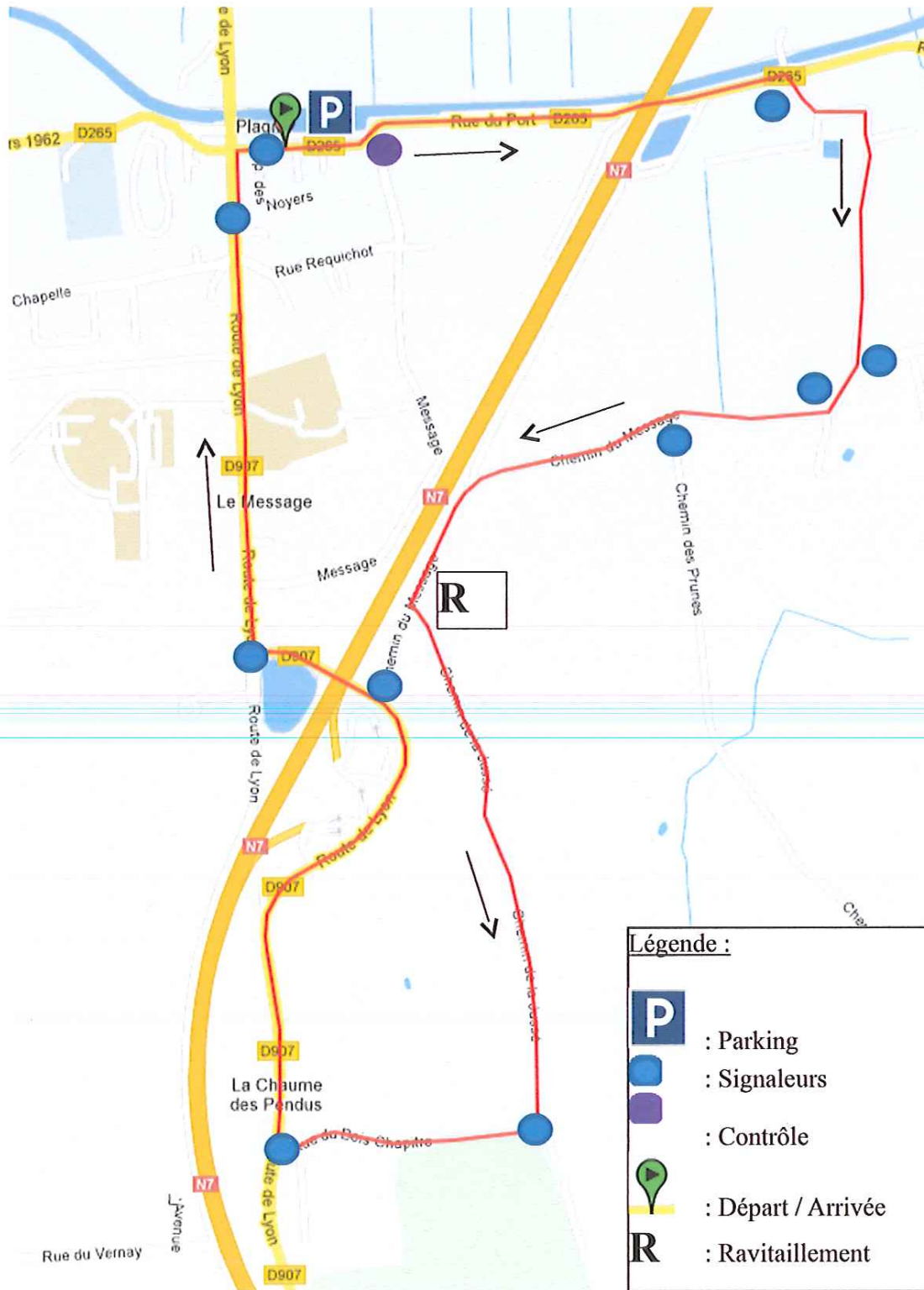
La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

**ANNEXE 1 - LISTE DES SIGNALEURS RELAIS DANIEL ROLLET  
DU 9 OCTOBRE 2016**

HADROT Gilles	
PRIN Guy	
NICOLAS Christian	
FEVE Gérard	
HAPP Christian	
PIGERET Christian	
FEVE Alain	
DELAMARE François	
MILAVEAU Jacques	
FERNANDES-ROCHA Enrico	
LUZY Bernard	
CLEMENT Frédéric	
DIVERNOIS Laurent	

# Les Relais Daniel ROLLET

## Grand Parcours



annexe 2-1

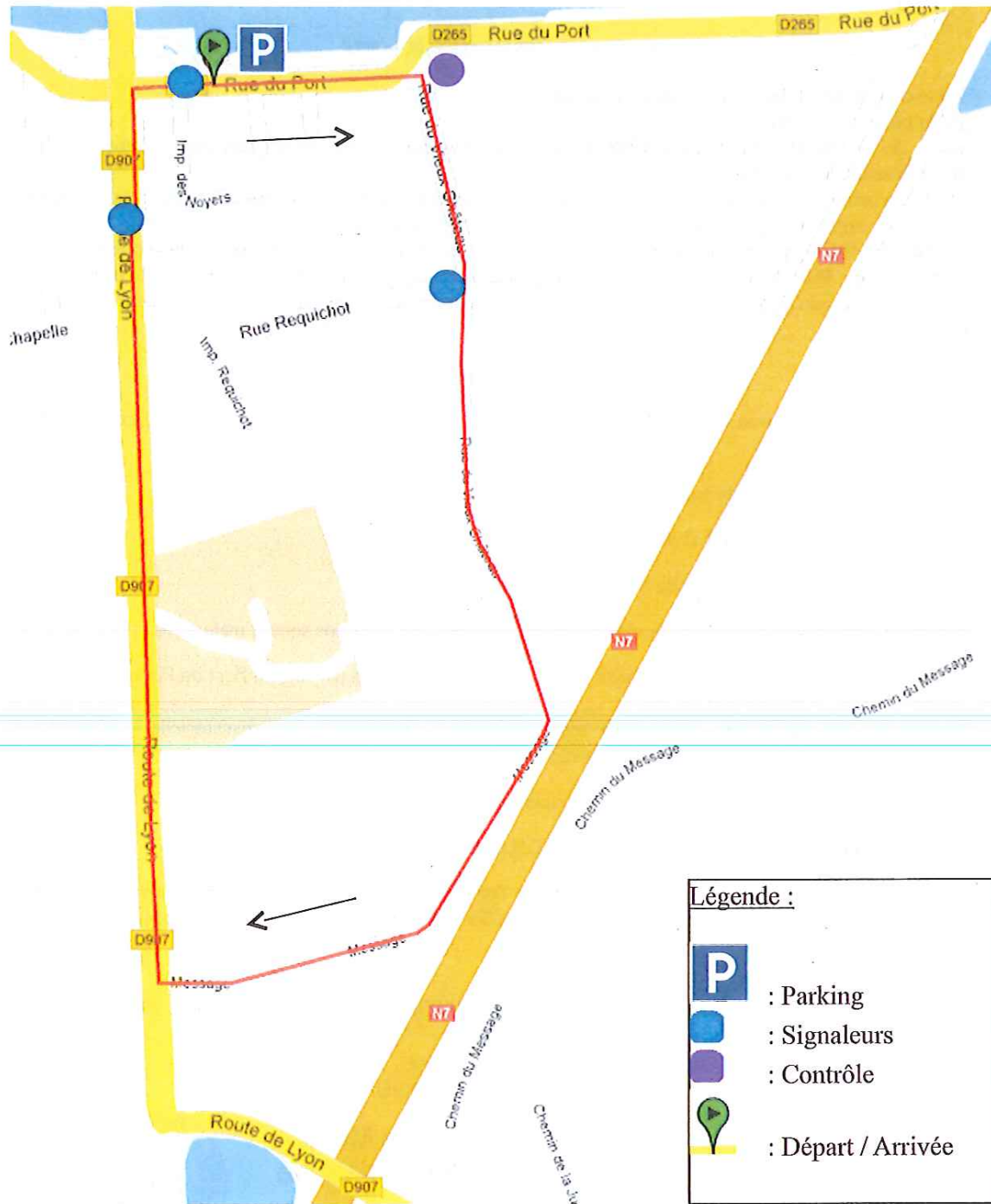
# Les Relais Daniel ROLLET

Année 2016-2017



# Les Relais Daniel ROLLET

## Petit Parcours



annexe 2-2

**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
SUR LA RUE DU PORT  
EN AGGLOMERATION**

**AR/2016-0053**

Le Maire de SERMOISE SUR LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de la route,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
CONSIDERANT que, pour permettre le bon déroulement d'une course pédestre sur le territoire de la Commune de SERMOISE SUR LOIRE le 9 octobre 2016, organisée par l'Association Culture Loisirs Animations Nevers Sud (CLANS), il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la rue du Port,

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la rue du Port le 9 octobre 2016 entre 8 et 13 heures.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- Rue du Port vers la R D 907,
- Rue du Port vers la Rue du Vieux Château.

**Article 3 :** Pendant la période de la manifestation, les droits des riverains seront maintenus.

**Article 4 :** Le stationnement sera interdit sur la chaussée, l'allée et le parking au Port de Plagny.

**Article 5 :** La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle – Livre I – Huitième partie et le jalonnement de la déviation sera mis en place par les organisateurs.

**Article 6 :** Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental,

Monsieur le Maire de la Commune de SERMOISE SUR LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

Pour copie certifiée conforme au registre,

SERMOISE SUR LOIRE, le 23 août 2016

Le Maire,  
Daniel BOURGEOIS

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué



*[Handwritten signature]*

annexe 3.



Préfecture de la Nièvre

58-2016-09-21-001

Tonduro de Cosne sur Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
N° 2016 P 1403

**A R R Ê T É**

portant autorisation du déroulement d'une épreuve motorisée  
intitulée "Tonduro de Cosne-sur-Loire" le samedi 15 octobre 2016

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code du sport, et notamment l'article R 331-27 et son annexe III-22 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur Eddy RENOULT DEGRELLE, président de l'association « Les Tondeuses de Compèt 58 » située 8 la Ronce à Vielmanay (58150), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve d'endurance intitulée "Tonduro de Cosne-sur-Loire" et mettant en compétition des véhicules motorisés de type tondeuses autoportées sur la commune de Cosne-sur-Loire, le samedi 15 octobre 2016 ;

**Vu** le règlement particulier annexé au dossier ;

**Vu** l'attestation d'assurance couvrant la manifestation souscrite par l'organisateur auprès de la SA ALLIANZ IARD 87 rue de Richelieu à Paris (75002), conforme à la réglementation actuellement en vigueur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives qui s'est réunie le 7 septembre 2016 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>:**

Monsieur Eddy RENOULT DEGRELLE, président de l'association « Les Tondeuses de Compèt 58 », est autorisé à organiser une épreuve d'endurance intitulée "Tonduro de Cosne-sur-Loire" mettant en compétition des véhicules motorisés de type tondeuses autoportées, sur un terrain mis à sa disposition par la Communauté de Communes Loire et Nohain au parc d'activités du Val de Loire à Cosne-Cours-sur-Loire, le samedi 15 octobre 2016.

## **Article 2 :**

L'épreuve d'endurance sera disputée en deux manches de deux heures chacune, selon les dispositions du règlement particulier établi par les organisateurs.

Les qualifications se feront au nombre de tours réalisés.

**Les participants devront présenter un certificat médical de non-contre-indication datant de moins d'un an, pour la pratique des sports mécaniques.**

Les pilotes se relayeront par équipe de trois maximum sur les 30 machines prévues au départ.

## **Article 3 : Public**

Les dispositions relatives à la protection du public doivent être adaptées à la vitesse atteinte par les engins utilisés conformément à l'annexe III-22 du code du sport relative aux manifestations de véhicules terrestres à moteur qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet d'une délégation attribuée à la FFSA ou à la FFM.

Des zones seront réservées et matérialisées pour l'accueil du public. Les spectateurs ne seront admis qu'aux emplacements qui leur sont réservés conformément au plan de situation (annexe 1).

Le dispositif de sécurité prévu pour un effectif de 700 spectateurs avec un poste de secours et 4 secouristes devra impérativement être mis en place, respecté et en mesure de fonctionner pendant toute la durée de la manifestation.

Il devra être redimensionné en fonction du nombre de spectateurs présents au moment des épreuves.

## **Article 4 : Piste**

Le circuit de 1000 mètres de longueur environ sera dessiné sur la parcelle aménagée en prairie conformément au plan ci-annexé. La largeur du circuit doit au minimum être en tout point égale à 3 fois la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement par d'autres concurrents lorsque celui-ci est possible.

La matérialisation de la piste sera réalisée par la juxtaposition de pneus usagers.

Huit extincteurs seront répartis autour de la piste vers les commissaires de piste et un autre extincteur sera positionné vers la réserve de carburant qui sera gérée en permanence par deux personnes de l'organisation.

De plus, chaque stand du parc pilote sera équipé de son propre extincteur.

Un briefing sera organisé prescrivant les mesures de sécurité fondamentales et indispensables au bon déroulement de la manifestation sportive.

Les participants devront porter les équipements individuels de sécurité nécessaires et présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an.

Monsieur Eddy Renault-Degrelle est désigné comme organisateur technique, responsable de la sécurité de la manifestation et directeur de course.

Il supervisera les contrôles administratifs et techniques et devra attester, lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées notamment au présent arrêté (attestation ci-jointe à retourner).

L'accès sur le circuit est limité aux pilotes et à leur assistance technique, aux agents de piste et aux services de secours.

Le départ de la course pourra être retardé dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants, et notamment la présence de la croix rouge.

#### **Article 5 :**

Les organisateurs seront tenus de prendre toutes mesures complémentaires soit avant, soit pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public ou des concurrents.

Toute demande de concours du service d'ordre ou des secours devra être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

L'unité de gendarmerie compétente du secteur est joignable au 03 86 26 00 07.

Les frais du service d'ordre éventuel sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

#### **Article 6 :**

Les organisateurs devront prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- De l'eau potable devra être mise à disposition du public,
- Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus,
- L'avis des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place,
- Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires,
- Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

#### **Article 7 :**

Les organisateurs ne pourront s'opposer au libre exercice de la mission de contrôle ou de vérification confiée aux membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Tout représentant de l'autorité administrative est habilité à vérifier avant l'épreuve que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté.

Il pourra au cours de l'épreuve ou de ses essais, arrêter le déroulement de ceux-ci s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prévues pour la protection du public.

#### **Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire,
- le maire de Cosne-Cours-sur-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

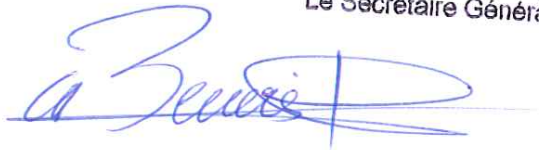
- le délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé,
- la directrice du SAMU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre, dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eddy RENOULT-DEGRELLE, président de l'association « Les Tondeuses de Compèt 58 », 8 la Ronce à Vielmanay (58150)

Fait à Nevers, le **21 SEP. 2016**  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



**Olivier BENOIST**

Annexes : annexe 1 - Plan  
annexe 2 - Attestation de conformité

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61 – 21016 – Dijon Cédex.

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

haie naturelle.

Bassins dits "de Polte"

S Stockage Carburants

R Raccourcissement

C Emplacé

E Endimé

Piste 1000H x 6H à 10H

Passerelle

Zone de passage interdite au Public (canalier Paddock)

Département : NIEVRE

Commune : COSNE COURS SUR LOIRE

Section : ZS  
Feuille : 000 ZS 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1000

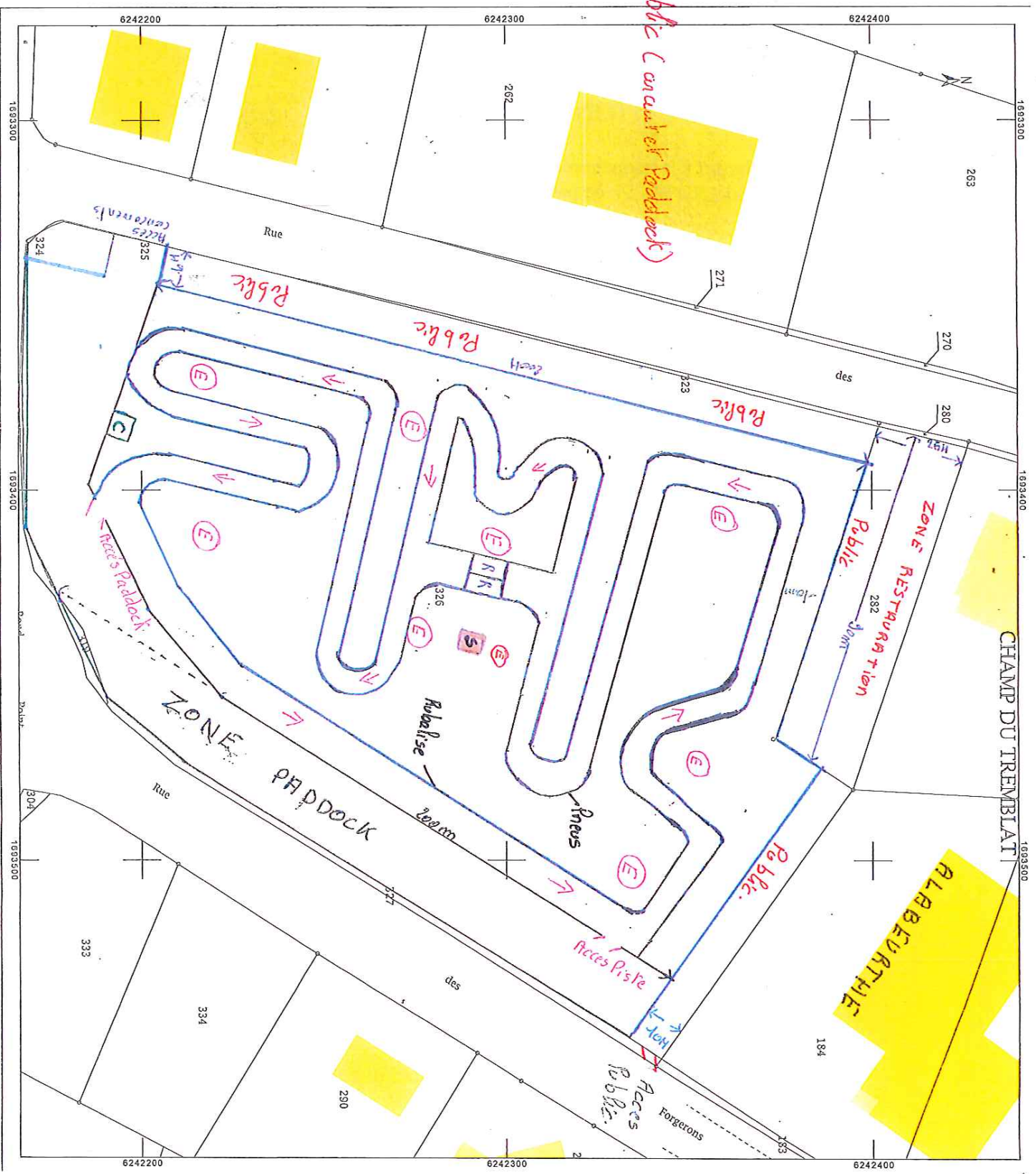
Date d'édition : 06/04/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
NEVERS  
Ouverture de 8h30 à 12h00 et 13h15 à 16h00  
BP 888 58015  
58015 NEVERS CEDEX  
tél. 03.86.68.49.49 - fax 03.86.68.49.62  
cdif.nevers@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics



Titre de l'épreuve	:
Organisateur Technique	:
Organisateur Administratif	:

## ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :  
par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par courriel à [standard@nievre.pref.gouv.fr](mailto:standard@nievre.pref.gouv.fr)

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - ..... - ..... en date du ..... sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

Fait à

Le \_\_\_\_\_

Signature

Préfecture de la Nièvre

58-2016-09-21-004

V de V endurance séries





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
Et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
Et des Activités Réglementées  
N° 2016 P 1403

### ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive automobile intitulée  
"V de V Endurance Séries Magny-Cours"  
sur le circuit de Nevers Magny-Cours les vendredi 7, samedi 8 et dimanche 9 octobre 2016

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, et notamment ses articles A331-18, R331-18 à R331-21, R331-23 à R331-28, R331-30, R331-31, R331-45 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 portant homologation du circuit de vitesse de Nevers Magny-Cours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-P-470 du 21 février 2003 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public du circuit de Nevers Magny-Cours ;

**Vu** la demande d'autorisation formulée par l'Association Sportive Automobile de Nevers-Magny-Cours pour organiser une manifestation sportive automobile intitulée "V de V Endurance Séries Magny-Cours" sur le circuit de Nevers Magny-Cours les vendredi 7, samedi 8 et dimanche 9 octobre 2016 ;

**Vu** le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et les plans de sécurité Piste et Public ;

**Vu** l'attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant la manifestation, souscrite auprès de la SAS Assurances Lestienne à Reims ;

**Vu** l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 7 septembre 2016 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### ARRÊTÉ

**Article 1er :** L'Association Sportive Automobile de Nevers-Magny-Cours, Technopole, circuit de Nevers Magny-Cours à Magny-Cours (58470) est autorisée à organiser une manifestation sportive automobile intitulée "V de V Endurance Séries Magny-Cours" sur le circuit de Nevers Magny-Cours, du vendredi 7 octobre au dimanche 9 octobre 2016.

**Article 2 :** La manifestation se déroulera sur la piste de vitesse du circuit de Nevers-Magny-Cours avec cinq épreuves d'endurance et de sprint inscrites au programme :

- Les 2 heures V de V de Magny-Cours - Challenge Endurance VHC
- Les 4 heures V de V de Magny-Cours - Challenge Endurance GT/Tourisme
- Les 6 heures V de V de Magny-Cours - Challenge Endurance Proto
- Challenge Funyo V de V
- Challenge Monoplace V de V

**Article 3 :** La manifestation se disputera selon le programme et les dispositions du règlement particulier établi par l'Association Sportive Automobile de Nevers-Magny-Cours, Visé par la ligue BFC sous le numéro N° CCN 71 en date du 10/08/2016 et approuvé par la FFSA qui a délivré le permis d'organisation N°820 en date du 5/09/2016.

**Elle est ouverte au public dont le nombre est estimé à 500 personnes.**

**Article 4 :** Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves du dispositif prévu aux plans de sécurité médical, incendie piste et public qui seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation et notamment, la présence de deux médecins urgentistes, quatre secouristes, cinq extracteurs agréés, ainsi que trois ambulances dont une de réserve au centre médical, un véhicule rapide d'intervention et un véhicule d'extraction.

**La mise en place d'un dispositif de sécurité incendie sera assurée par le SDIS qui proposera une convention adaptée à l'épreuve et aux chargements en essence.**

Aucun Dispositif Prévisionnel de Secours n'est prévu pour cette manifestation qui accueillera un effectif public inférieur à 1500 personnes (inférieur au seuil de mise en œuvre d'un DPS).

L'évacuation d'un blessé quel que soit le moyen d'évacuation sera impérativement régulée par le SAMU 58.

**Lors du contrôle de l'ensemble des dispositifs prévus aux plans de sécurité, l'organisateur technique devra attester que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées en retournant l'attestation de conformité ci-jointe à la préfecture de la Nièvre .**

**Article 5 :** La passerelle à véhicules pourra être utilisée par tous genres de véhicules se rendant dans l'enceinte du circuit. Elle pourra également être utilisée par les piétons dans la voie de cheminement qui leur est réservée. Le stationnement des spectateurs est strictement interdit sur les rampes d'accès. Les spectateurs ne seront admis qu'aux emplacements qui leur sont réservés.

**Article 6 :** Ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes munies d'un brassard ou d'un insigne officiel.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement de la manifestation et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc.) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

**Article 7 :** Compte tenu de la présence d'importants stocks de carburant aux abords des stands et pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer sur la voie d'accès aux stands et dans les stands.

**L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :**

- De l'eau potable devra être mise à disposition du public,
- Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus,
- L'avis des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place,
- Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux ( produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires,
- Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburant devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

**Article 8 :** Les organisateurs sont chargés de vérifier avant les essais et avant les épreuves que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté. En cas de non respect de ces prescriptions, procès-verbal sera rédigé par l'autorité administrative compétente et transmis au Préfet qui pourra, au cours des essais et des épreuves :

- mettre en demeure les organisateurs de respecter ou faire respecter les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents,
- ordonner leur arrêt s'il apparaît que malgré la mise en demeure effectuée, les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- la directrice du SAMU,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à:

- M. Jean-Pierre BECHU, Président de l'Association Sportive Automobile de Nevers Magny-Cours, Technopole, circuit de Nevers Magny-Cours (58470) à Magny-Cours
- M. Serge SAULNIER Président du Directoire de la SAEMS circuit de Nevers Magny-Cours, Technopole, circuit de Nevers Magny-Cours ( 58470 ) à Magny-Cours
- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, 156 Impasse Victor Hugo à Garchizy (58600)

Fait à Nevers, le  
Le Préfet

**21 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Annexe : Attestation de conformité

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61 – Dijon Cédex.



Titre de l'épreuve	:
Organisateur Technique	:
Organisateur Administratif	:

## ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :  
par fax au 03 - 86 - 36 - 12 - 54 ou par courriel à [standard@nievre.pref.gouv.fr](mailto:standard@nievre.pref.gouv.fr)

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - ..... - ..... en date du ..... sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

Fait à

Le

Signature

